



Sommaire

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPEENNE

Cour de justice de l'Union européenne

2021/C 278/01

Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne*

1

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

2021/C 278/02

Affaire C-499/18 P: Arrêt de la Cour (première chambre) du 6 mai 2021 — Bayer CropScience AG, Bayer AG / Association générale des producteurs de maïs et autres céréales cultivées de la sous-famille des panicoidées (AGPM) e.a. [Pourvoi – Règlement (CE) no 1107/2009 – Articles 4 et 21 – Critères d'approbation – Réexamen de l'approbation – Produits phytopharmaceutiques – Règlement d'exécution (UE) no 485/2013 – Substances actives clothianidine et imidaclopride – Semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives – Interdiction d'utilisation non professionnelle – Principe de précaution]

2

2021/C 278/03

Affaire C-120/19: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 20 mai 2021 (demande de décision préjudicielle du Raad van State — Pays-Bas) — X / College van burgemeester en wethouders van de gemeente Purmerend [Renvoi préjudiciel – Transport intérieur des marchandises dangereuses – Directive 2008/68/CE – Article 5, paragraphe 1 – Notion de «prescription relative à la construction» – Interdiction de prévoir des prescriptions relatives à la construction plus sévères – Autorité d'un État membre imposant à une station-service de ne se faire approvisionner en gaz de pétrole liquéfié (GPL) que par des véhicules-citernes disposant d'un revêtement thermique particulier non prévu par l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) – Illicéité – Décision inattaquable en droit par une catégorie de justiciables – Possibilité strictement encadrée d'obtenir l'annulation d'une telle décision en cas de contrariété manifeste avec le droit de l'Union – Principe de sécurité juridique – Principe d'effectivité]

3

2021/C 278/04	Affaire C-128/19: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 20 mai 2021 (demande de décision préjudicielle de la Corte suprema di cassazione — Italie) — Azienda Sanitaria Provinciale di Catania / Assessorato della Salute della Regione Siciliana [Renvoi préjudiciel – Aides d’État – Secteur agricole – Abattage d’animaux atteints de maladies infectieuses – Indemnisation des éleveurs – Obligations de notification et de standstill – Article 108, paragraphe 3, TFUE – Notions d’«aide existante» et d’«aide nouvelle» – Règlement (CE) no 659/1999 – Exemptions par catégories d’aide – Règlement (UE) no 702/2014 – Aides de minimis – Règlement (UE) no 1408/2013]	4
2021/C 278/05	Affaire C-504/19: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 29 avril 2021 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Supremo — Espagne) — Banco de Portugal, Fundo de Resolução, Novo Banco SA, Sucursal en España / VR (Renvoi préjudiciel – Surveillance bancaire – Assainissement et liquidation des établissements de crédit – Directive 2001/24/CE – Mesure d’assainissement d’un établissement de crédit prise par une autorité de l’État membre d’origine – Transfert de droits, d’actifs ou d’engagements à un «établissement-relais» – Retransfert à l’établissement de crédit soumis à la mesure d’assainissement – Article 3, paragraphe 2 – Lex concursus – Effet d’une mesure d’assainissement dans d’autres États membres – Reconnaissance mutuelle – Article 32 – Effets d’une mesure d’assainissement sur une instance en cours – Exception à l’application de la lex concursus – Article 47, premier alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne – Protection juridictionnelle effective – Principe de sécurité juridique)	4
2021/C 278/06	Affaire C-505/19: Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 12 mai 2021 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Wiesbaden — Allemagne) — WS / Bundesrepublik Deutschland [Renvoi préjudiciel – Convention d’application de l’accord de Schengen – Article 54 – Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne – Article 50 – Principe ne bis in idem – Article 21 TFUE – Libre circulation des personnes – Notice rouge d’Interpol – Directive (UE) 2016/680 – Licéité du traitement de données à caractère personnel contenues dans une telle notice]	5
2021/C 278/07	Affaires jointes C-551/19 P et C-552/19 P: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 6 mai 2021 — ABLV Bank AS (C-551/19 P), Ernests Bernis, Oļegs Fiļs, OF Holding SIA, Cassandra Holding Company SIA, (C-552/19 P) / Banque centrale européenne [Pourvoi – Union économique et monétaire – Union bancaire – Règlement (UE) no 806/2014 – Résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d’investissement dans le cadre d’un mécanisme de résolution unique (MRU) et d’un Fonds de résolution bancaire unique – Article 18 – Procédure de résolution – Conditions – Défaillance avérée ou prévisible d’une entité – Déclaration par la Banque centrale européenne (BCE) d’une situation de défaillance avérée ou prévisible – Acte préparatoire – Acte non susceptible de recours – Irrecevabilité]	6
2021/C 278/08	Affaire C-707/19: Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 20 mai 2021 (demande de décision préjudicielle du Sąd Rejonowy dla Łodzi — Pologne) — K.S. / A.B. (Renvoi préjudiciel – Assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs – Directive 2009/103/CE – Article 3 – Obligation de couverture des dommages matériels – Portée – Réglementation d’un État membre limitant l’obligation de couvrir les frais de remorquage du véhicule accidenté à ceux exposés sur le territoire de cet État membre et les frais de stationnement à ceux rendus nécessaires par une enquête pénale ou toute autre raison)	7
2021/C 278/09	Affaire C-709/19: Arrêt de la Cour (première chambre) du 12 mai 2021 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — Vereniging van Effectenbezitters / BP plc [Renvoi préjudiciel – Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Règlement (UE) no 1215/2012 – Article 7, point 2 – Compétence en matière délictuelle ou quasi délictuelle – Lieu de matérialisation du dommage – Dommage consistant exclusivement en une perte financière]	8
2021/C 278/10	Affaire C-815/19: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 29 avril 2021 (demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht — Allemagne) — Natumi GmbH / Land Nordrhein-Westfalen [Renvoi préjudiciel – Agriculture et pêche – Production biologique et étiquetage des produits biologiques – Règlement (CE) no 834/2007 – Article 19, paragraphe 2 – Articles 21 et 23 – Règlement (CE) no 889/2008 – Article 27, paragraphe 1 – Article 28 – Annexe IX, point 1.3 – Transformation des denrées alimentaires biologiques – Ingrédients non biologiques d’origine agricole – Algues lithothamnium calcareum – Poudre obtenue à partir de sédiments de cette algue, nettoyés, broyés et séchés – Qualification – Utilisation dans les denrées alimentaires biologiques aux fins de leur enrichissement en calcium – Autorisation – Conditions]	8

2021/C 278/11	Affaire C-844/19: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 12 mai 2021 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof — Autriche) — CS, Finanzamt Österreich, Dienststelle Graz-Stadt, anciennement Finanzamt Graz-Stadt / Finanzamt Österreich, Dienststelle Judenburg Liezen, anciennement Finanzamt Judenburg Liezen, technoRent International GmbH (Renvoi préjudiciel – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Article 90 – Réduction de la base d'imposition – Article 183 – Remboursement de l'excédent de TVA – Intérêts de retard – Absence de réglementation nationale – Principe de neutralité fiscale – Applicabilité directe des dispositions du droit de l'Union – Principe d'interprétation conforme)	9
2021/C 278/12	Affaire C-847/19 P: Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 29 avril 2021 — Achemos Grupė UAB, Achema AB / Commission européenne, République de Lituanie, Klaipėdos Nafta AB (Pourvoi – Aides d'État – Décision de ne pas soulever d'objections – Article 108 TFUE – Droits des parties intéressées – Principe de bonne administration – Enquête diligente et impartiale – Étendue du contrôle du Tribunal – Obligation de motivation)	10
2021/C 278/13	Affaire C-879/19: Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 20 mai 2021 (demande de décision préjudicielle du Sąd Najwyższy — Pologne) — FORMAT Urządzenia i Montaż Przemysłowe / Zakład Ubezpieczeń Społecznych I Oddział w Warszawie [Renvoi préjudiciel – Sécurité sociale – Détermination de la législation applicable – Règlement (CEE) no 1408/71 – Article 13, paragraphe 2, sous a) – Article 14, paragraphe 2 – Personne qui exerce normalement une activité salariée sur le territoire de deux ou de plusieurs États membres – Contrat de travail unique – Employeur établi dans l'État membre de résidence du travailleur – Activité salariée exercée exclusivement dans d'autres États membres – Travail effectué dans différents États membres pendant des périodes successives – Conditions]	10
2021/C 278/14	Affaire C-890/19 P: Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 29 avril 2021 — Fortischem a.s. / Commission européenne, AlzChem AG, (Pourvoi – Aides d'État – Avantage – Récupération – Continuité économique)	11
2021/C 278/15	Affaire C-913/19: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 20 mai 2021 (demande de décision préjudicielle du Sąd Rejonowy w Białymstoku — Pologne) — CNP spółka z ograniczoną odpowiedzialnością / Gefion Insurance A/S (Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Règlement (UE) no 1215/2012 – Compétence en matière d'assurances – Article 10 – Article 11, paragraphe 1, sous a) – Possibilité d'attirer l'assureur domicilié sur le territoire d'un État membre dans un autre État membre, en cas d'actions intentées par le preneur d'assurance, l'assuré ou un bénéficiaire, devant la juridiction du lieu où le demandeur a son domicile – Article 13, paragraphe 2 – Action directe intentée par la personne lésée contre l'assureur – Champ d'application personnel – Notion de «personne lésée» – Professionnel du secteur de l'assurance – Compétences spéciales – Article 7, points 2 et 5 – Notions de «succursale», d'«agence» ou de «tout autre établissement»)	11
2021/C 278/16	Affaire C-4/20: Arrêt de la Cour (première chambre) du 20 mai 2021 (demande de décision préjudicielle du Varhoven administrativen sad — Bulgarie) — «ALTI» OOD / Direktor na Direktsia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» Plovdiv pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite [Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Article 205 – Personnes redevables de la TVA envers le Trésor public – Responsabilité solidaire du destinataire d'une livraison imposable ayant exercé son droit à déduction de TVA en sachant que le redevable de cette taxe n'acquitterait pas cette dernière – Obligation d'un tel destinataire de payer la TVA non acquittée par ce redevable ainsi que les intérêts moratoires dus en raison du défaut de paiement de ladite taxe par ce dernier]	12
2021/C 278/17	Affaire C-6/20: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 20 mai 2021 (demande de décision préjudicielle du Tallinna Ringkonnakohus — Estonie) — Sotsiaalministeerium / Riigi Tugiteenuste Keskus, anciennement Innove SA [Renvoi préjudiciel – Marchés publics de fournitures – Directive 2004/18/CE – Articles 2 et 46 – Projet financé par le Fonds européen d'aide aux plus démunis – Critères de sélection des soumissionnaires – Règlement (CE) no 852/2004 – Article 6 – Exigence d'un enregistrement ou d'un agrément délivré par l'autorité nationale de sécurité alimentaire de l'État d'exécution du marché]	13

2021/C 278/18	Affaire C-8/20: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 20 mai 2021 (demande de décision préjudicielle du Schleswig-Holsteinisches Verwaltungsgericht — Allemagne) — L.R. / Bundesrepublik Deutschland (Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Contrôles aux frontières, asile et immigration – Politique d’asile – Directive 2013/32/UE – Procédures communes pour l’octroi et le retrait de la protection internationale – Demande de protection internationale – Motifs d’irrecevabilité – Article 2, sous q) – Notion de «demande ultérieure» – Article 33, paragraphe 2, sous d) – Rejet par un État membre d’une demande de protection internationale comme étant irrecevable en raison du rejet d’une demande antérieure présentée par l’intéressé dans un État tiers ayant conclu avec l’Union européenne un accord relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l’État responsable de l’examen d’une demande d’asile introduite dans l’un des États parties à cet accord – Décision finale prise par le Royaume de Norvège)	14
2021/C 278/19	Affaire C-11/20: Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 12 mai 2021 — Commission européenne / République hellénique (Manquement d’État – Aides d’État – Aide déclarée illégale et incompatible avec le marché intérieur – Article 108, paragraphe 2, deuxième alinéa, TFUE – Mauvaises conditions climatiques – Pertes subies par des agriculteurs – Aides de compensation – Obligation de récupération – Obligation d’information – Inexécution)	14
2021/C 278/20	Affaire C-19/20: Arrêt de la Cour (septième chambre) du 29 avril 2021 (demande de décision préjudicielle du Sąd Okręgowy w Gdańsku — Pologne) — I.W., R.W. / Bank BPH S.A. (Renvoi préjudiciel – Protection des consommateurs – Directive 93/13/CEE – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Effets de la constatation du caractère abusif d’une clause – Contrat de prêt hypothécaire libellé dans une devise étrangère – Détermination du taux de change entre les devises – Contrat de novation – Effet dissuasif – Obligations du juge national – Article 6, paragraphe 1, et article 7, paragraphe 1)	15
2021/C 278/21	Affaire C-27/20: Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 12 mai 2021 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de grande instance de Rennes — France) — PF, QG / Caisse d’allocations familiales d’Ille et Vilaine (CAF) (Renvoi préjudiciel – Libre circulation des travailleurs – Égalité de traitement – Avantages sociaux – Plafonds liés aux ressources – Prise en compte des ressources perçues l’avant-dernière année précédant la période de paiement d’allocations – Travailleur retournant dans son État membre d’origine – Réduction des droits aux allocations familiales)	16
2021/C 278/22	Affaire C-47/20: Arrêt de la Cour (première chambre) du 29 avril 2021 (demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht — Allemagne) — F. / Stadt Karlsruhe (Renvoi préjudiciel – Transports – Permis de conduire – Retrait du permis sur le territoire d’un État membre autre que l’État membre de délivrance – Renouvellement du permis par l’État membre de délivrance postérieurement à la décision de retrait – Absence d’automaticité de la reconnaissance mutuelle)	17
2021/C 278/23	Affaire C-56/20: Arrêt de la Cour (première chambre) du 29 avril 2021 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg — Allemagne) — AR / Stadt Pforzheim (Renvoi préjudiciel – Transports – Permis de conduire – Reconnaissance mutuelle – Retrait du permis sur le territoire d’un État membre autre que l’État membre de délivrance – Apposition d’une mention sur le permis de conduire indiquant son absence de validité sur le territoire de cet État membre)	17
2021/C 278/24	Affaire C-63/20 P: Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 20 mai 2021 — Sigrid Dickmanns / Office de l’Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (Pourvoi – Fonction publique – Agents temporaires – Contrat à durée déterminée assorti d’une clause de résiliation – Non-inscription sur la liste de réserve d’un concours – Acte purement confirmatif – Délai de réclamation)	18
2021/C 278/25	Affaire C-70/20: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 12 mai 2021 (demande de décision préjudicielle de l’Oberster Gerichtshof — Autriche) — YL / Altenrhein Luftfahrt GmbH (Renvoi préjudiciel – Transports aériens – Convention de Montréal – Article 17, paragraphe 1 – Responsabilité des transporteurs aériens en cas d’accident – Notion d’«accident» – Atterrissage dur s’inscrivant dans la plage de fonctionnement normale de l’aéronef – Lésion corporelle prétendument subie par un passager lors d’un tel atterrissage – Absence d’accident)	18
2021/C 278/26	Affaire C-87/20: Arrêt de la Cour (septième chambre) du 12 mai 2021 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof — Allemagne) — Hauptzollamt B / XY [Renvoi préjudiciel – Protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce – Règlements (CE) nos 338/97 et 865/2006 – Caviar d’esturgeons – Introduction sur le territoire douanier de l’Union européenne à titre d’effets personnels ou domestiques – Permis d’importation – Dérogation – Limite de 125 grammes par personne – Dépassement – Intention d’en faire cadeau à autrui]	19

2021/C 278/27	Affaire C-122/20 P: Arrêt de la Cour (septième chambre) du 6 mai 2021 — Bruno Gollnisch / Parlement européen (Pourvoi – Droit institutionnel – Réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen – Modification du régime de pension complémentaire volontaire – Notion de «décision individuelle prise à l’égard d’un député au Parlement» – Article 72 des mesures d’application du statut des députés au Parlement – Article 263, sixième alinéa, TFUE – Délai de recours)	20
2021/C 278/28	Affaire C-130/20: Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 12 mai 2021 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de lo Social n° 3 de Barcelona — Espagne) — YJ/ Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS) (Renvoi préjudiciel – Égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale – Directive 79/7/CEE – Article 4, paragraphe 1 – Discrimination fondée sur le sexe – Réglementation nationale prévoyant l’octroi d’un complément de pension pour maternité aux femmes ayant eu un certain nombre d’enfants – Exclusion du bénéfice de ce complément de pension des femmes ayant demandé un départ à la retraite anticipé – Champ d’application de la directive 79/7/CEE)	20
2021/C 278/29	Affaire C-142/20: Arrêt de la Cour (première chambre) du 6 mai 2021 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Giustizia amministrativa per la Regione siciliana — Italie) — Analisi G. Caracciolo srl / Regione Siciliana — Assessorato regionale della salute — Dipartimento regionale per la pianificazione, Regione Sicilia — Assessorato della salute — Dipartimento per le attività sanitarie e osservatorio, Accredia — Ente Italiano di Accreditamento, Azienda sanitaria provinciale di Palermo [Renvoi préjudiciel – Rapprochement des législations – Règlement (CE) no 765/2008 – Prescriptions relatives à l’accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits – Organisme national d’accréditation unique – Délivrance du certificat d’accréditation aux organismes d’évaluation de la conformité – Organisme d’accréditation ayant son siège dans un État tiers – Article 56 TFUE – Article 102 TFUE – Articles 20 et 21 de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne – Validité]	21
2021/C 278/30	Affaire C-202/20 P: Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 12 mai 2021 — Claudio Necci / Commission européenne, Parlement européen, Conseil de l’Union européenne [Pourvoi – Fonction publique – Ancien agent contractuel – Sécurité sociale – Régime commun d’assurance maladie (RCAM) – Article 95 du régime applicable aux autres agents de l’Union européenne (RAA) – Maintien d’affiliation après retraite – Condition d’avoir été employé pendant plus de trois années – Demande d’affiliation au RCAM à la suite d’un transfert des droits à pension – Assimilation des annuités de pension bonifiées à des années de service – Rejet de la demande – Recours en annulation – Acte faisant grief – Ordonnance du Tribunal constatant l’irrecevabilité du recours – Annulation]	22
2021/C 278/31	Affaire C-209/20: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 20 mai 2021 (demande de décision préjudicielle de l’Upper Tribunal (Tax and Chancery Chamber) — Royaume-Uni) — Renesola UK Ltd / The Commissioners for Her Majesty’s Revenue and Customs [Renvoi préjudiciel – Union douanière – Appréciation de validité – Règlement d’exécution (UE) no 1357/2013 – Détermination du pays d’origine des modules solaires assemblés dans un pays tiers à partir de cellules solaires fabriquées dans un autre pays tiers – Règlement (CEE) no 2913/92 – Code des douanes communautaire – Article 24 – Origine des marchandises dans la production desquelles sont intervenus plusieurs pays tiers – Notion de “dernière transformation ou ouvraison substantielle]	22
2021/C 278/32	Affaire C-230/20: Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 20 mai 2021 (demande de décision préjudicielle de l’Augstākā tiesa (Senāts) — Lettonie) — «BTA Baltic Insurance Company» AAS/ Valsts ieņēmumu dienests [Renvoi préjudiciel – Règlement (CEE) no 2913/92 – Code des douanes communautaire – Article 195 – Article 232, paragraphe 1, sous a) – Article 221, paragraphe 3 – Tarif douanier commun – Recouvrement du montant de la dette douanière – Communication du montant des droits au débiteur – Délai de prescription – Appel en garantie dirigé contre la caution – Exécution forcée aux fins du paiement – Délai raisonnable]	23
2021/C 278/33	Affaire C-665/20 PPU: Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 29 avril 2021 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank Amsterdam — Pays-Bas) — Exécution d’un mandat d’arrêt européen émis contre X (Renvoi préjudiciel – Procédure préjudicielle d’urgence – Coopération judiciaire en matière pénale – Décision-cadre 2002/584/JAI – Mandat d’arrêt européen – Motifs de non-exécution facultative – Article 4, point 5 – Personne recherchée ayant été définitivement jugée pour les mêmes faits dans un pays tiers – Condamnation ayant été subie ou ne pouvant plus être exécutée selon les lois du pays de condamnation – Mise en œuvre – Marge d’appréciation de l’autorité judiciaire d’exécution – Notion de «mêmes faits» – Remise de peine accordée par une autorité non juridictionnelle à la faveur d’une mesure de clémence générale)	24

2021/C 278/34	Affaire C-428/20: Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Apelacyjny w Warszawie (Pologne) le 11 septembre 2020 — A. K./Skarb Państwa	24
2021/C 278/35	Affaire C-580/20: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul Neamț (Roumanie) le 3 novembre 2020 — Ministerul Public — D.N. A. — Serviciul Teritorial Bacău/XXX, YYY	25
2021/C 278/36	Affaire C-190/21: Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Oberlandesgerichts Stuttgart (Allemagne) le 26 mars 2021 — Paypal (Europe) Sàrl et Cie, SCA/PQ	25
2021/C 278/37	Affaire C-206/21: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal administratif de Dijon (France) le 31 mars 2021 — M. X / Préfet de Saône-et-Loire	26
2021/C 278/38	Affaire C-245/21: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 19 avril 2021 — Bundesrepublik Deutschland vertreten durch Bundesministerium des Innern, für Bau und Heimat/MA, PB	27
2021/C 278/39	Affaire C-248/21: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 21 avril 2021 — Bundesrepublik Deutschland vertreten durch Bundesministerium des Innern, für Bau und Heimat/LE	28
2021/C 278/40	Affaire C-254/21: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale ordinario di Roma (Italie) le 22 avril 2021 — DG/Ministero dell'Interno — Dipartimento per le Libertà Civili e l'Immigrazione — Direzione Centrale dei Servizi Civili per l'Immigrazione e l'Asilo — Unità Dublino	28
2021/C 278/41	Affaire C-256/21: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht München (Allemagne) le 22 avril 2021 — KP/TV, Gemeinde Bodman-Ludwigshafen	29
2021/C 278/42	Affaire C-264/21: Demande de décision préjudicielle présentée par le Korkein oikeus (Finlande) le 22 avril 2021 — Keskinäinen Vakuutusyhtiö Fennia contre Koninklijke Philips N.V.	30
2021/C 278/43	Affaire C-277/21: Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (Belgique) le 29 avril 2021 — Secrétariat général de l'Enseignement catholique ASBL (SeGEC), Fédération des Établissements libres subventionnés indépendants ASBL (FELSI), Groupe scolaire Don Bosco à Woluwe-Saint-Lambert ASBL, École fondamentale libre de Chênée ASBL, Collège Saint-Guibert de Gembloux ASBL, Collège Saint-Benoît de Maredsous ASBL, Pouvoir organisateur des Centres PMS libres à Woluwe ASBL / Institut des Comptes nationaux (ICN), Banque nationale de Belgique	30
2021/C 278/44	Affaire C-278/21: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Østre Landsret (Danemark) le 28 avril 2021 — Dansk Akvakultur agissant pour AquaPri A/S /Miljø-og Fødevarerklagenævnet	31
2021/C 278/45	Affaire C-279/21: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Østre Landsret (Danemark) le 28 avril 2021 — X/Udlændingenævnet	32
2021/C 278/46	Affaire C-280/21: Demande de décision préjudicielle présentée par le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Lituanie) le 30 avril 2021 — P.I/Migracijos departamentas prie Lietuvos Respublikos vidaus reikalų ministerijos	33
2021/C 278/47	Affaire C-287/21: Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesgericht Salzburg (Autriche) le 5 mai 2021 — FC/FTI Touristik GmbH	33
2021/C 278/48	Affaire C-288/21 P: Pourvoi formé le 5 mai 2021 par Universität Koblenz-Landau contre l'arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) rendu le 24 février 2021 dans l'affaire T-108/18, Universität Koblenz-Landau/Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»	34
2021/C 278/49	Affaire C-291/21: Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal de première instance de Liège (Belgique) le 7 mai 2021 — Starkinvest SRL	35

2021/C 278/50	Affaire C-297/21: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Ordinario di Firenze (Italie) le 10 mai 2021 — XXX.XX/Ministero dell'Interno, Dipartimento per le Libertà civili e l'Immigrazione — Unità Dublino	36
2021/C 278/51	Affaire C-303/21: Recours introduit le 11 mai 2021 — Commission européenne/République italienne	37
2021/C 278/52	Affaire C-342/21: Recours introduit le 3 juin 2021 — Commission européenne/République Slovaque	37
Tribunal		
2021/C 278/53	Affaire T-769/16: Arrêt du Tribunal du 24 mars 2021 — Picard/Commission («Fonction publique – Agents contractuels – Réforme du statut de 2014 – Mesures transitoires relatives à certaines modalités de calcul des droits à pension – Changement de régime à la suite de la signature d'un nouveau contrat d'agent contractuel – Notion d'«être en fonction»»)	39
2021/C 278/54	Affaire T-223/18: Arrêt du Tribunal du 2 juin 2021 — Casa Regina Apostolorum della Pia Società delle Figlie di San Paolo/Commission [«Aides d'État – Services de soins de santé – Subventions directes accordées aux hôpitaux publics dans la Région du Latium (Italie) – Décision constatant l'absence d'aide d'État – Recours en annulation – Acte réglementaire ne comportant pas de mesures d'exécution – Affectation directe – Recevabilité – Obligation de motivation – Notion d'activité économique»]	39
2021/C 278/55	Affaire T-854/19: Arrêt du Tribunal du 2 juin 2021 — Franz Schröder/EUIPO — RDS Design (MONTANA) [«Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne verbale MONTANA – Motif absolu de refus – Caractère descriptif – Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001] – Droit d'être entendu – Article 94, paragraphe 1, du règlement 2017/1001 – Examen d'office des faits – Admission des preuves produites pour la première fois devant la chambre de recours – Article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement 2017/1001»]	40
2021/C 278/56	Affaire T-855/19: Arrêt du Tribunal du 2 juin 2021 — Franz Schröder/EUIPO — RDS Design (MONTANA) [«Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Enregistrement international désignant l'Union européenne – Marque figurative MONTANA – Motif absolu de refus – Caractère descriptif – Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001] – Droit d'être entendu – Article 94, paragraphe 1, du règlement 2017/1001 – Examen d'office des faits – Admission des preuves produites pour la première fois devant la chambre de recours – Article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement 2017/1001»]	41
2021/C 278/57	Affaire T-856/19: Arrêt du Tribunal du 2 juin 2021 — Franz Schröder/EUIPO — RDS Design (MONTANA) [«Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Enregistrement international désignant l'Union européenne – Marque verbale MONTANA – Motif absolu de refus – Caractère descriptif – Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001] – Droit d'être entendu – Article 94, paragraphe 1, du règlement 2017/1001 – Examen d'office des faits – Admission des preuves produites pour la première fois devant la chambre de recours – Article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement 2017/1001»]	41
2021/C 278/58	Affaire T-17/20: Arrêt du Tribunal du 2 juin 2021 — adp Gauselmann/EUIPO — Gameloft (GAMELAND) [«Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne figurative GAMELAND – Marque de l'Union européenne verbale antérieure Gameloft – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 – Usage sérieux de la marque antérieure – Article 47, paragraphe 2, du règlement 2017/1001 – Limitation des services désignés dans la demande de marque»]	42

2021/C 278/59	Affaire T-177/20: Arrêt du Tribunal du 2 juin 2021 — Himmel/EUIPO — Ramirez Monfort (Hispano Suiza) [«Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne verbale Hispano Suiza – Marque de l'Union européenne verbale antérieure HISPANO SUIZA – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]»]	43
2021/C 278/60	Affaire T-183/20: Arrêt du Tribunal du 2 juin 2021 — Schneider/EUIPO — Raths (Teslaplatte) [«Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne verbale Teslaplatte – Motif absolu de refus – Caractère descriptif – Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001]»]	43
2021/C 278/61	Affaire T-233/20: Ordonnance du Tribunal du 25 mai 2021 — Rochem Group/EUIPO — Rochem Marine (R.T.S. ROCHEM Technical Services) («Marque de l'Union européenne – Révocation de la décision attaquée – Disparition de l'objet du litige – Non-lieu à statuer»)	44
2021/C 278/62	Affaire T-261/20: Ordonnance du Tribunal du 25 mai 2021 — Rochem Group/EUIPO — Rochem Marine (ROCHEM) («Marque de l'Union européenne – Révocation de la décision attaquée – Disparition de l'objet du litige – Non-lieu à statuer»)	44
2021/C 278/63	Affaire T-262/20: Ordonnance du Tribunal du 25 mai 2021 — Rochem Group/EUIPO — Rochem Marine (ROCHEM) («Marque de l'Union européenne – Révocation de la décision attaquée – Disparition de l'objet du litige – Non-lieu à statuer»)	45
2021/C 278/64	Affaire T-263/20: Ordonnance du Tribunal du 25 mai 2021 — Rochem Group/EUIPO — Rochem Marine (R.T.S. ROCHEM Technical Services) («Marque de l'Union européenne – Révocation de la décision attaquée – Disparition de l'objet du litige – Non-lieu à statuer»)	46
2021/C 278/65	Affaire T-328/20: Ordonnance du Tribunal du 17 mai 2021 — Electrodomesticos Taurus/EUIPO — Shenzhen Aukey E-Business (AICOOK) («Recours en annulation – Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de nature déclaratoire – Demande d'injonction – Irrecevabilité») .	46
2021/C 278/66	Affaire T-482/20: Ordonnance du Tribunal du 20 mai 2021 — LG e.a./Commission («Recours en annulation – Protection des intérêts financiers de l'Union – Enquête de l'OLAF – Secret des correspondances entre avocat et client – Acte non susceptible de recours – Acte préparatoire – Irrecevabilité»)	47
2021/C 278/67	Affaire T-54/21 R: Ordonnance du président du Tribunal du 26 mai 2021 — OHB System/Commission («Référé – Marchés publics de travaux, de fournitures et de services – Fourniture de satellites de transition Galileo – Rejet de l'offre d'un candidat – Demande de mesures provisoires – Fumus boni juris – Urgence – Mise en balance des intérêts»)	47
2021/C 278/68	Affaire T-92/21 R: Ordonnance du président du Tribunal du 26 mai 2021 — Darment/Commission [«Référé – Environnement – Gaz à effet de serre fluorés – Règlement (UE) n° 517/2014 – Mise sur le marché d'hydrofluorocarbones – Décision infligeant une sanction à une entreprise ayant dépassé le quota qui lui a été alloué – Demande de mesures provisoires – Défaut d'urgence»]	48
2021/C 278/69	Affaire T-223/21: Recours introduit le 27 avril 2021 — SE/Commission	48
2021/C 278/70	Affaire T-231/21: Recours introduit le 30 avril 2021 — Praesidiad/EUIPO — Zaun (Post)	50
2021/C 278/71	Affaire T-249/21: Recours introduit le 7 mai 2021 — SN/Parlement	51
2021/C 278/72	Affaire T-250/21: Recours introduit le 10 mai 2021 — Zdút/EUIPO — Nehera et autres (nehera) . .	52
2021/C 278/73	Affaire T-256/21: Recours introduit le 15 mai 2021 — Domator24.com Paweł Nowak/EUIPO — Siwek i Didyk (Fotele)	53
2021/C 278/74	Affaire T-262/21: Recours introduit le 13 mai 2021 — Yanukovych/Conseil	54
2021/C 278/75	Affaire T-263/21: Recours introduit le 13 mai 2021 — Yanukovych/Conseil	55

2021/C 278/76	Affaire T-270/21: Recours introduit le 19 mai 2021 — Estetica Group Iwona Michalak/EUIPO (PURE BEAUTY)	56
2021/C 278/77	Affaire T-272/21: Recours introduit le 19 mai 2021 — Puigdemont i Casamajó e.a./Parlement	56
2021/C 278/78	Affaire T-273/21: Recours introduit le 19 mai 2021 — The Topps Company/EUIPO — Trebor Robert Bilkiewicz (Forme d'un biberon)	57
2021/C 278/79	Affaire T-276/21: Recours introduit le 20 mai 2021 — Moio GmbH/EUIPO — Paul Hartmann AG (moio.care)	58
2021/C 278/80	Affaire T-277/21: Recours introduit le 20 mai 2021 — Daimler/EUIPO (Représentation d'éléments triangulaires sur fond noir I)	59
2021/C 278/81	Affaire T-278/21: Recours introduit le 20 mai 2021 — Daimler/EUIPO (Représentation d'éléments triangulaires sur fond noir II)	60
2021/C 278/82	Affaire T-279/21: Recours introduit le 20 mai 2021 — Daimler/EUIPO (Représentation d'éléments triangulaires sur fond noir IV)	60
2021/C 278/83	Affaire T-280/21: Recours introduit le 20 mai 2021 — Daimler/EUIPO (Représentation d'éléments triangulaires sur fond noir III)	61
2021/C 278/84	Affaire T-283/21: Recours introduit le 21 mai 2021 — Pejovič/EUIPO — ETA živilska industrija (TALIS)	61
2021/C 278/85	Affaire T-284/21: Recours introduit le 21 mai 2021 — Pejovič/EUIPO — ETA živilska industrija (RENČKI HRAM)	62
2021/C 278/86	Affaire T-285/21: Recours introduit le 21 mai 2021 — Alliance française de Bruxelles-Europe e.a./Commission	63
2021/C 278/87	Affaire T-286/21: Recours introduit le 21 mai 2021 — Pejovič/EUIPO — ETA živilska industrija (RENŠKI HRAM)	64
2021/C 278/88	Affaire T-287/21: Recours introduit le 21 mai 2021 — Pejovič/EUIPO — ETA živilska industrija (SALATINA)	65
2021/C 278/89	Affaire T-288/21: Recours introduit le 21 mai 2021 — ALO jewelry CZ/EUIPO — Cartier International (ALove)	66
2021/C 278/90	Affaire T-289/21: Recours introduit le 25 mai 2021 — Bastion Holding BV e.a./Commission européenne	66
2021/C 278/91	Affaire T-293/21: Recours introduit le 25 mai 2021 — Muschaweck/EUIPO — Conze (UM)	67
2021/C 278/92	Affaire T-294/21: Recours introduit le 24 mai 2021 — Joules/EUIPO — Star Gold (Jules Gents)	68
2021/C 278/93	Affaire T-298/21: Recours introduit le 27 mai 2021 — Bodegas Beronia/EUIPO — Bodegas Carlos Serres (ALEGRA DE BERONIA)	69
2021/C 278/94	Affaire T-306/21: Recours introduit le 31 mai 2021 — Falke/Commission	70
2021/C 278/95	Affaire T-376/20: Ordonnance du Tribunal du 28 mai 2021 — Poupart/Commission	71
2021/C 278/96	Affaire T-25/21: Ordonnance du Tribunal du 28 mai 2021 — Corman/Commission	71
2021/C 278/97	Affaire T-121/21: Ordonnance du Tribunal du 27 mai 2021 — Suez/Commission	71

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES
ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne*

(2021/C 278/01)

Dernière publication

JO C 263 du 5.7.2021

Historique des publications antérieures

JO C 252 du 28.6.2021

JO C 242 du 21.6.2021

JO C 228 du 14.6.2021

JO C 217 du 7.6.2021

JO C 206 du 31.5.2021

JO C 189 du 17.5.2021

Ces textes sont disponibles sur
EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (première chambre) du 6 mai 2021 — Bayer CropScience AG, Bayer AG / Association générale des producteurs de maïs et autres céréales cultivées de la sous-famille des panicoidées (AGPM) e.a.

(Affaire C-499/18 P) ⁽¹⁾

[Pourvoi – Règlement (CE) no 1107/2009 – Articles 4 et 21 – Critères d’approbation – Réexamen de l’approbation – Produits phytopharmaceutiques – Règlement d’exécution (UE) no 485/2013 – Substances actives clothianidine et imidaclopride – Semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives – Interdiction d’utilisation non professionnelle – Principe de précaution]

(2021/C 278/02)

Langue de procédure: l’anglais

Parties

Parties requérantes: Bayer CropScience AG, Bayer AG (représentants: M. Zdzieborska, Solicitor, A. Robert, avocate, K. Nordlander, advokat, C. Zimmermann, avocat, et P. Harrison, solicitor)

Autres parties à la procédure: Association générale des producteurs de maïs et autres céréales cultivées de la sous-famille des panicoidées (AGPM), The National Farmers’ Union (NFU) (représentants: initialement par H. Mercer, QC, et J. Robb, barrister, mandatés par N. Winter, solicitor, puis par H. Mercer, QC, J. Robb et K. Tandy, advocate), Association européenne pour la protection des cultures (ECPA) (représentants: initialement par D. Abrahams, E. Mullier et I. de Seze, avocats, puis par D. Abrahams et E. Mullier, avocats), Rapool-Ring GmbH Qualitätsraps deutscher Züchter, European Seed Association (ESA) (représentants: initialement par P. de Jong, avocat, K. Claeys, advocaat et E. Bertolotto, avocate, puis par P. de Jong, avocat et K. Claeys, advocaat), Agricultural Industries Confederation Ltd (représentants: initialement par P. de Jong, avocat, K. Claeys, advocaat, et E. Bertolotto, avocate, puis par J. Gaul et P. de Jong, avocats et K. Claeys, advocaat), Commission européenne (représentants: B. Eggers, P. Ondrůšek, X. Lewis et I. Naglis, agents), Union nationale de l’apiculture française (UNAF) (représentants: B. Fau et J.-F. Funke, avocats), Deutscher Berufs- und Erwerbsimkerbund eV, Österreichischer Erwerbsimkerbund (représentants: B. Tschida et A. Willand, Rechtsanwälte), Pesticide Action Network Europe (PAN Europe), Bee Life European Beekeeping Coordination (Bee Life), Buglife — The Invertebrate Conservation Trust, Stichting Greenpeace Council (Greenpeace) (représentant: B. Kloostera, advocaat), Royaume de Suède (représentants: initialement par C. Meyer-Seitz, A. Falk, H. Shev, J. Lundberg et E. Karlsson, puis par C. Meyer-Seitz, H. Shev et E. Karlsson, agents)

Partie intervenante au soutien de la Commission européenne: Stichting De Bijenstichting (représentants: L. Smale, advocate)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est irrecevable pour autant qu’il a été formé par Bayer AG.
- 2) Le pourvoi, pour autant qu’il a été formé par Bayer CropScience AG, est rejeté.
- 3) Bayer CropScience AG et Bayer AG sont condamnées à supporter, outre leurs propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne, l’Union nationale de l’apiculture française (UNAF), le Deutscher Berufs- und Erwerbsimkerbund eV, l’Österreichischer Erwerbsimkerbund, Pesticide Action Network Europe (PAN Europe), Bee Life European Beekeeping Coordination (Bee Life), Buglife — The Invertebrate Conservation Trust et Stichting Greenpeace Council (Greenpeace).

- 4) The National Farmers' Union (NFU) et Agricultural Industries Confederation Ltd ainsi que Stichting De Bijenstichting supportent leurs propres dépens.
- 5) Le Royaume de Suède supporte ses propres dépens.

(¹) JO C 381 du 22.10.2018

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 20 mai 2021 (demande de décision préjudicielle du Raad van State — Pays-Bas) — X/ College van burgemeester en wethouders van de gemeente Purmerend

(Affaire C-120/19) (¹)

[Renvoi préjudiciel – Transport intérieur des marchandises dangereuses – Directive 2008/68/CE – Article 5, paragraphe 1 – Notion de «prescription relative à la construction» – Interdiction de prévoir des prescriptions relatives à la construction plus sévères – Autorité d'un État membre imposant à une station-service de ne se faire approvisionner en gaz de pétrole liquéfié (GPL) que par des véhicules-citernes disposant d'un revêtement thermique particulier non prévu par l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) – Illicéité – Décision inattaquable en droit par une catégorie de justiciables – Possibilité strictement encadrée d'obtenir l'annulation d'une telle décision en cas de contrariété manifeste avec le droit de l'Union – Principe de sécurité juridique – Principe d'effectivité]

(2021/C 278/03)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: X

Partie défenderesse: College van burgemeester en wethouders van de gemeente Purmerend,

en présence de: Tamoil Nederland BV

Dispositif

- 1) L'article 5, paragraphe 1, de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 2008, relative au transport intérieur des marchandises dangereuses, telle que modifiée par la directive 2014/103/UE de la Commission, du 21 novembre 2014, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'édition de prescriptions relatives à la construction plus sévères que celles figurant aux annexes A et B de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu à Genève le 30 septembre 1957, dans sa version en vigueur le 1^{er} janvier 2015, telles qu'une exigence, imposée par les autorités d'un État membre à une station-service en vertu d'une décision administrative prenant la forme d'un permis d'environnement, de ne se faire approvisionner en gaz de pétrole liquéfié que par des véhicules-citernes équipés d'un revêtement thermique particulier tel que celui en cause au principal.
- 2) Le droit de l'Union, en particulier le principe d'effectivité, ne s'oppose pas à une règle procédurale du droit administratif national qui prévoit que, pour qu'une prescription contraire au droit de l'Union imposée par une décision administrative en principe inattaquable en droit par une catégorie de justiciables puisse être annulée en raison de son caractère inexécutable si elle était mise en œuvre par une décision ultérieure, le justiciable doit établir que la prescription en cause ne pouvait de toute évidence, sur la base d'un examen sommaire ne laissant place à aucun doute, être adoptée au regard du droit de l'Union, sous réserve toutefois, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier, que cette règle ne soit pas appliquée d'une manière stricte à ce point que serait illusoire, dans les faits, la possibilité pour un justiciable d'obtenir l'annulation effective de la prescription en cause.

(¹) JO C 155 du 06.05.2019

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 20 mai 2021 (demande de décision préjudicielle de la Corte suprema di cassazione — Italie) — Azienda Sanitaria Provinciale di Catania / Assessorato della Salute della Regione Siciliana

(Affaire C-128/19) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel – Aides d'État – Secteur agricole – Abattage d'animaux atteints de maladies infectieuses – Indemnisation des éleveurs – Obligations de notification et de standstill – Article 108, paragraphe 3, TFUE – Notions d'«aide existante» et d'«aide nouvelle» – Règlement (CE) no 659/1999 – Exemptions par catégories d'aide – Règlement (UE) no 702/2014 – Aides de minimis – Règlement (UE) no 1408/2013]

(2021/C 278/04)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Azienda Sanitaria Provinciale di Catania

Partie défenderesse: Assessorato della Salute della Regione Siciliana

en présence de: AU

Dispositif

L'article 108, paragraphe 3, TFUE doit être interprété en ce sens qu'une mesure instaurée par un État membre, destinée à financer, pour une période s'étalant sur plusieurs années et à hauteur d'un montant de 20 millions d'euros, d'une part, une indemnisation en faveur des éleveurs ayant été contraints d'abattre des animaux atteints de maladies infectieuses et, d'autre part, les honoraires dus aux vétérinaires d'exercice libéral ayant participé aux mesures d'assainissement, doit être soumise à la procédure de contrôle préalable prévue à cette disposition, lorsque cette mesure n'est pas couverte par une décision d'autorisation de la Commission européenne, sauf si elle remplit les conditions prévues par le règlement (UE) no 702/2014 de la Commission, du 25 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 [TFUE], ou les conditions prévues par le règlement (UE) no 1408/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 [TFUE] aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

⁽¹⁾ JO C 182 du 27.05.2019

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 29 avril 2021 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Supremo — Espagne) — Banco de Portugal, Fundo de Resolução, Novo Banco SA, Sucursal en España / VR

(Affaire C-504/19) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Surveillance bancaire – Assainissement et liquidation des établissements de crédit – Directive 2001/24/CE – Mesure d'assainissement d'un établissement de crédit prise par une autorité de l'État membre d'origine – Transfert de droits, d'actifs ou d'engagements à un «établissement-relais» – Retransfert à l'établissement de crédit soumis à la mesure d'assainissement – Article 3, paragraphe 2 – Lex concursus – Effet d'une mesure d'assainissement dans d'autres États membres – Reconnaissance mutuelle – Article 32 – Effets d'une mesure d'assainissement sur une instance en cours – Exception à l'application de la lex concursus – Article 47, premier alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Protection juridictionnelle effective – Principe de sécurité juridique)

(2021/C 278/05)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Supremo

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Banco de Portugal, Fundo de Resolução, Novo Banco SA, Sucursal en España

Partie défenderesse: VR

Dispositif

L'article 3, paragraphe 2, et l'article 32 de la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 avril 2001, concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit, lus à la lumière du principe de sécurité juridique et de l'article 47, premier alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à la reconnaissance, sans autre condition, dans une procédure judiciaire au fond en cours dans un État membre autre que l'État membre d'origine, portant sur un élément du passif dont un établissement de crédit avait été dessaisi par une première mesure d'assainissement prise dans ce dernier État, des effets d'une seconde mesure d'assainissement visant à retransmettre, avec effet rétroactif, à une date antérieure à l'ouverture d'une telle procédure, cet élément du passif audit établissement de crédit lorsqu'une telle reconnaissance conduit à ce que l'établissement de crédit auquel le passif avait été transmis par la première mesure perde, avec effet rétroactif, sa qualité pour être attrait en justice aux fins de cette procédure en cours, remettant ainsi en cause des décisions judiciaires déjà intervenues au profit de la partie requérante faisant l'objet de cette même procédure.

(¹) JO C 363 du 28.10.2019

**Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 12 mai 2021 (demande de décision préjudicielle du
Verwaltungsgericht Wiesbaden — Allemagne) — WS/ Bundesrepublik Deutschland**

(Affaire C-505/19) (¹)

[Renvoi préjudiciel – Convention d'application de l'accord de Schengen – Article 54 – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 50 – Principe *ne bis in idem* – Article 21 TFUE – Libre circulation des personnes – Notice rouge d'Interpol – Directive (UE) 2016/680 – Licéité du traitement de données à caractère personnel contenues dans une telle notice]

(2021/C 278/06)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgericht Wiesbaden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: WS

Partie défenderesse: Bundesrepublik Deutschland

Dispositif

1) L'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen, du 14 juin 1985, entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990 et entrée en vigueur le 26 mars 1995 ainsi que l'article 21, paragraphe 1, TFUE, lus à la lumière de l'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à l'arrestation provisoire, par les autorités d'un État partie à l'accord conclu entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 14 juin 1985, ou par celles d'un État membre, d'une personne visée par une notice rouge publiée par l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), à la demande d'un État tiers, sauf s'il est établi, dans une décision judiciaire définitive prise dans un État partie à cet accord ou dans un État membre, que cette personne a déjà été définitivement jugée respectivement par un État partie audit accord ou par un État membre pour les mêmes faits que ceux sur lesquels cette notice rouge est fondée.

2) Les dispositions de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, lues à la lumière de l'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, et de l'article 50 de la charte des droits fondamentaux, doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent pas au traitement des données à caractère personnel figurant dans une notice rouge émise par l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), tant qu'il n'a pas été établi, par la voie d'une décision judiciaire définitive prise dans un État partie à l'accord conclu entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 14 juin 1985, ou dans un État membre, que le principe ne bis in idem s'applique s'agissant des faits sur lesquels cette notice est fondée, pour autant qu'un tel traitement satisfait aux conditions prévues par cette directive, notamment en ce qu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée par une autorité compétente, au sens de l'article 8, paragraphe 1, de ladite directive.

3) La cinquième question préjudicielle est irrecevable.

(¹) JO C 357 du 21.10.2019

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 6 mai 2021 — ABLV Bank AS (C-551/19 P), Ernests Bernis, Oļegs Fiļs, OF Holding SIA, Cassandra Holding Company SIA, (C-552/19 P) / Banque centrale européenne

(Affaires jointes C-551/19 P et C-552/19 P) (¹)

[Pourvoi – Union économique et monétaire – Union bancaire – Règlement (UE) no 806/2014 – Résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique (MRU) et d'un Fonds de résolution bancaire unique – Article 18 – Procédure de résolution – Conditions – Défaillance avérée ou prévisible d'une entité – Déclaration par la Banque centrale européenne (BCE) d'une situation de défaillance avérée ou prévisible – Acte préparatoire – Acte non susceptible de recours – Irrecevabilité]

(2021/C 278/07)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: ABLV Bank AS (C-551/19 P), Ernests Bernis, Oļegs Fiļs, OF Holding SIA, Cassandra Holding Company SIA, (C-552/19 P) (*représentants:* représentés initialement par O. Behrends et M. Kirchner, Rechtsanwälte, puis par O. Behrends,

Autre partie à la procédure: Banque centrale européenne (*représentants:* initialement par E. Koupepidou et G. Marafioti, agents, assistées de J. Rodríguez Cárcamo, abogado, puis par E. Koupepidou, G. Marafioti et R. Ugena, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie Banque centrale européenne: Commission européenne (*représentants:* initialement par D. Triantafyllou, A. Nijenhuis, K.-P. Wojcik et A. Steiblyté, puis par D. Triantafyllou, A. Nijenhuis et A. Steiblyté, agents)

Dispositif

1) Les pourvois sont rejetés.

2) Les conclusions de la Commission européenne tendant à ce que la Cour remplace le raisonnement exposé au point 34 des ordonnances du Tribunal de l'Union européenne du 6 mai 2019, ABLV Bank/BCE (T-281/18, EU:T:2019:296), et du 6 mai 2019, Bernis e.a./BCE (T-283/18, non publiée, EU:T:2019:295), faisant l'objet des pourvois, sont rejetées comme étant irrecevables.

- 3) ABLV Bank AS est condamnée aux dépens dans l'affaire C-551/19 P.
- 4) M. Ernests Bernis, M. Oļegs Fiļs, OF Holding SIA et Cassandra Holding Company SIA sont condamnés aux dépens dans l'affaire C-552/19 P.
- 5) La Commission européenne supporte ses propres dépens.

(¹) JO C 305 du 09.09.2019

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 20 mai 2021 (demande de décision préjudicielle du Sąd Rejonowy dla Łodzi — Pologne) — K.S./ A.B.

(Affaire C-707/19) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs – Directive 2009/103/CE – Article 3 – Obligation de couverture des dommages matériels – Portée – Réglementation d'un État membre limitant l'obligation de couvrir les frais de remorquage du véhicule accidenté à ceux exposés sur le territoire de cet État membre et les frais de stationnement à ceux rendus nécessaires par une enquête pénale ou toute autre raison)

(2021/C 278/08)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Rejonowy dla Łodzi

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: K.S.

Partie défenderesse: A.B.

Dispositif

L'article 3 de la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, doit être interprété en ce sens que:

- il s'oppose à une disposition d'un État membre en vertu de laquelle l'assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs ne couvre à titre obligatoire les dommages constitués par les frais de remorquage du véhicule endommagé que dans la mesure où ce remorquage a lieu sur le territoire de cet État membre. Cette constatation est sans préjudice du droit dudit État membre de limiter, sans recourir à des critères tenant à son territoire, le remboursement des frais de remorquage et
- il ne s'oppose pas à une disposition d'un État membre selon laquelle cette assurance ne couvre à titre obligatoire les dommages constitués par les frais de stationnement du véhicule endommagé que si le stationnement était nécessaire dans le cadre d'une enquête dans une procédure pénale ou pour toute autre raison, à la condition que cette limitation de couverture s'applique sans différence de traitement en fonction de l'État membre de résidence du propriétaire ou du détenteur du véhicule endommagé.

(¹) JO C 27 du 27.01.2020

Arrêt de la Cour (première chambre) du 12 mai 2021 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — Vereniging van Effectenbezitters / BP plc

(Affaire C-709/19) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel – Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Règlement (UE) no 1215/2012 – Article 7, point 2 – Compétence en matière délictuelle ou quasi délictuelle – Lieu de matérialisation du dommage – Dommage consistant exclusivement en une perte financière]

(2021/C 278/09)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vereniging van Effectenbezitters

Partie défenderesse: BP plc

Dispositif

L'article 7, point 2, du règlement (UE) no 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que la survenance directe, sur un compte d'investissement, d'un préjudice purement financier résultant de décisions d'investissement prises à la suite d'informations aisément accessibles sur le plan mondial, mais inexactes, incomplètes ou trompeuses provenant d'une société internationale cotée en bourse ne permet pas de retenir, au titre de la matérialisation du dommage, la compétence internationale d'une juridiction de l'État membre dans lequel est établie la banque ou l'entreprise d'investissement sur le registre de laquelle le compte est inscrit, lorsque ladite société n'était pas soumise à des obligations légales de publicité dans cet État membre.

⁽¹⁾ JO C 19 du 20.01.2020

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 29 avril 2021 (demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht — Allemagne) — Natumi GmbH / Land Nordrhein-Westfalen

(Affaire C-815/19) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel – Agriculture et pêche – Production biologique et étiquetage des produits biologiques – Règlement (CE) no 834/2007 – Article 19, paragraphe 2 – Articles 21 et 23 – Règlement (CE) no 889/2008 – Article 27, paragraphe 1 – Article 28 – Annexe IX, point 1.3 – Transformation des denrées alimentaires biologiques – Ingrédients non biologiques d'origine agricole – Algues lithothamnium calcareum – Poudre obtenue à partir de sédiments de cette algue, nettoyés, broyés et séchés – Qualification – Utilisation dans les denrées alimentaires biologiques aux fins de leur enrichissement en calcium – Autorisation – Conditions]

(2021/C 278/10)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Natumi GmbH

Partie défenderesse: Land Nordrhein-Westfalen

en présence de: Vertreter des Bundesinteresses beim Bundesverwaltungsgericht,

Dispositif

Le règlement (CE) no 889/2008 de la Commission, du 5 septembre 2008, portant modalités d'application du règlement (CE) no 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2018/1584 de la Commission, du 22 octobre 2018, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'utilisation d'une poudre obtenue à partir de sédiments de l'algue *Lithothamnium calcareum* qui sont nettoyés, séchés et broyés, en tant qu'ingrédient non biologique d'origine agricole, au sens de l'article 28 du règlement no 889/2008, tel que modifié par le règlement d'exécution 2018/1584, dans la transformation de denrées alimentaires biologiques, telles que des boissons biologiques à base de riz et de soja, aux fins de leur enrichissement en calcium.

(¹) JO C 77 du 09.03.2020

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 12 mai 2021 (demande de décision préjudicielle du
Verwaltungsgerichtshof — Autriche) — CS, Finanzamt Österreich, Dienststelle Graz-Stadt,
anciennement Finanzamt Graz-Stadt / Finanzamt Österreich, Dienststelle Judenburg Liezen,
anciennement Finanzamt Judenburg Liezen, technoRent International GmbH**

(Affaire C-844/19) (¹)

*(Renvoi préjudiciel – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE –
Article 90 – Réduction de la base d'imposition – Article 183 – Remboursement de l'excédent de TVA –
Intérêts de retard – Absence de réglementation nationale – Principe de neutralité fiscale – Applicabilité
directe des dispositions du droit de l'Union – Principe d'interprétation conforme)*

(2021/C 278/11)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: CS, Finanzamt Österreich, anciennement Finanzamt Graz-Stadt

Parties défenderesses: Finanzamt Österreich, Dienststelle Judenburg Liezen, anciennement Finanzamt Judenburg Liezen, technoRent International GmbH

Dispositif

L'article 90, paragraphe 1, et l'article 183 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, lus en combinaison avec le principe de neutralité fiscale, doivent être interprétés en ce sens qu'un remboursement résultant d'une régularisation de la base d'imposition au titre de l'article 90, paragraphe 1, de cette directive doit, tout comme un remboursement d'un excédent de taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'article 183 de ladite directive, donner lieu au versement d'intérêts lorsqu'il n'est pas effectué dans un délai raisonnable. Il incombe à la juridiction de renvoi de faire tout ce qui relève de sa compétence pour assurer le plein effet de ces dispositions en procédant à une interprétation du droit national conforme au droit de l'Union.

(¹) JO C 77 du 09.03.2020

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 29 avril 2021 — Achemos Grupė UAB, Achema AB / Commission européenne, République de Lituanie, Klaipėdos Nafta AB

(Affaire C-847/19 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi – Aides d'État – Décision de ne pas soulever d'objections – Article 108 TFUE – Droits des parties intéressées – Principe de bonne administration – Enquête diligente et impartiale – Étendue du contrôle du Tribunal – Obligation de motivation)

(2021/C 278/12)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Achemos Grupė UAB, Achema AB (représentants: R. Martens et V. Ostrovskis, advokatas)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: initialement par É. Gippini Fournier, N. Kuplewatzky et L. Armati, agents, puis par É. Gippini Fournier, A. Bouchagiar et L. Armati, agents), République de Lituanie (représentants: R. Dzikovič et K. Dieninis, agents), Klaipėdos Nafta AB (représentants: K. Kačerauskas et V. Vaitkutė Pavan, advokatai)

Dispositif

- 1) Le pourvoi principal est rejeté.
- 2) Il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi incident.
- 3) Achemos Grupė UAB et Achema AB sont condamnées à supporter, outre leurs propres dépens, ceux de la Commission européenne afférents au pourvoi principal.
- 4) Achemos Grupė UAB et Achema AB ainsi que la Commission européenne supporteront chacune leurs propres dépens afférents au pourvoi incident.
- 5) La République de Lituanie ainsi que Klaipėdos Nafta AB supporteront leurs propres dépens afférents tant au pourvoi principal qu'au pourvoi incident.

⁽¹⁾ JO C 19 du 20.01.2020

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 20 mai 2021 (demande de décision préjudicielle du Sąd Najwyższy — Pologne) — FORMAT Urządzenia i Montaż Przemysłowe / Zakład Ubezpieczeń Społecznych I Oddział w Warszawie

(Affaire C-879/19) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel – Sécurité sociale – Détermination de la législation applicable – Règlement (CEE) no 1408/71 – Article 13, paragraphe 2, sous a) – Article 14, paragraphe 2 – Personne qui exerce normalement une activité salariée sur le territoire de deux ou de plusieurs États membres – Contrat de travail unique – Employeur établi dans l'État membre de résidence du travailleur – Activité salariée exercée exclusivement dans d'autres États membres – Travail effectué dans différents États membres pendant des périodes successives – Conditions]

(2021/C 278/13)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Najwyższy

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: FORMAT Urządzenia i Montaż Przemysłowe

Partie défenderesse: Zakład Ubezpieczeń Społecznych I Oddział w Warszawie

en présence de: UA

Dispositif

L'article 14, paragraphe 2, du règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) no 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, tel que modifié par le règlement (CE) no 1606/98 du Conseil, du 29 juin 1998, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à une personne qui, dans le cadre d'un seul contrat de travail conclu avec un seul employeur prévoyant l'exercice d'une activité professionnelle dans plusieurs États membres, travaille, durant plusieurs mois successifs, uniquement sur le territoire de chacun de ces États membres, lorsque la durée des périodes ininterrompues de travail effectuées par cette personne dans chacun de ces États membres dépasse douze mois, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(¹) JO C 54 du 17.02.2020

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 29 avril 2021 — Fortischem a.s. / Commission européenne, AlzChem AG,

(Affaire C-890/19 P) (¹)

(Pourvoi – Aides d'État – Avantage – Récupération – Continuité économique)

(2021/C 278/14)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Fortischem a.s. (représentants: C. Arhold, Rechtsanwalt, P. Hodál et M. Staroň, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: L. Armati, P. Arenas et G. Conte, agents), AlzChem AG (représentants: A. Borsos, avocat, et V. Dolka, dikigoros)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Fortischem a.s. supporte, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne ainsi que par AlzChem AG.

(¹) JO C 54 du 17.02.2020

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 20 mai 2021 (demande de décision préjudicielle du Sąd Rejonowy w Białymstoku — Pologne) — CNP spółka z ograniczoną odpowiedzialnością / Gefion Insurance A/S

(Affaire C-913/19) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Règlement (UE) no 1215/2012 – Compétence en matière d'assurances – Article 10 – Article 11, paragraphe 1, sous a) – Possibilité d'attirer l'assureur domicilié sur le territoire d'un État membre dans un autre État membre, en cas d'actions intentées par le preneur d'assurance, l'assuré ou un bénéficiaire, devant la juridiction du lieu où le demandeur a son domicile – Article 13, paragraphe 2 – Action directe intentée par la personne lésée contre l'assureur – Champ d'application personnel – Notion de «personne lésée» – Professionnel du secteur de l'assurance – Compétences spéciales – Article 7, points 2 et 5 – Notions de «succursale», d'«agence» ou de «tout autre établissement»)

(2021/C 278/15)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Rejonowy w Białymstoku

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: CNP spółka z ograniczoną odpowiedzialnością

Partie défenderesse: Gefion Insurance A/S

Dispositif

- 1) L'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) no 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, lu conjointement avec l'article 10 de celui-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas en cas de litige entre, d'une part, un professionnel ayant acquis une créance détenue, à l'origine, par une personne lésée sur une entreprise d'assurance de responsabilité civile et, d'autre part, cette même entreprise d'assurance de responsabilité civile, de sorte qu'il ne fait pas obstacle à ce que la compétence juridictionnelle pour connaître d'un tel litige soit fondée, le cas échéant, sur l'article 7, point 2, ou sur l'article 7, point 5, de ce règlement.
- 2) L'article 7, point 5, du règlement no 1215/2012 doit être interprété en ce sens qu'une société qui exerce, dans un État membre, en vertu d'un contrat conclu avec une entreprise d'assurances établie dans un autre État membre, au nom et pour le compte de cette dernière, une activité de liquidation de dommages dans le cadre de l'assurance de responsabilité civile automobile doit être considérée comme étant une succursale, une agence ou tout autre établissement, au sens de cette disposition, lorsque cette société
 - se manifeste de façon durable vers l'extérieur comme le prolongement de l'entreprise d'assurances et
 - est pourvue d'une direction et est matériellement équipée de façon à pouvoir négocier avec des tiers, de sorte que ceux-ci sont dispensés de s'adresser directement à l'entreprise d'assurances.

(¹) JO C 54 du 17.02.2020

Arrêt de la Cour (première chambre) du 20 mai 2021 (demande de décision préjudicielle du Varhoven administrativen sad — Bulgarie) — «ALTI» OOD / Direktor na Direktsia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» Plovdiv pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite

(Affaire C-4/20) (¹)

[Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Article 205 – Personnes redevables de la TVA envers le Trésor public – Responsabilité solidaire du destinataire d'une livraison imposable ayant exercé son droit à déduction de TVA en sachant que le redevable de cette taxe n'acquitterait pas cette dernière – Obligation d'un tel destinataire de payer la TVA non acquittée par ce redevable ainsi que les intérêts moratoires dus en raison du défaut de paiement de ladite taxe par ce dernier]

(2021/C 278/16)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Varhoven administrativen sad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: «ALTI» OOD

Partie défenderesse: Direktor na Direktsia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» Plovdiv pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite

Dispositif

L'article 205 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, lu à la lumière du principe de proportionnalité, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle la personne tenue pour solidairement responsable, au sens de cet article, doit payer, outre le montant de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non acquitté par le redevable de cette taxe, les intérêts moratoires dus par ce redevable sur ce montant, lorsqu'il est établi que, tout en exerçant elle-même son droit à déduction, cette personne savait ou aurait dû savoir que ledit redevable ne s'acquitterait pas de ladite taxe.

(¹) JO C 77 du 09.03.2020

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 20 mai 2021 (demande de décision préjudicielle du Tallinna Ringkonnakohus — Estonie) — Sotsiaalministeerium / Riigi Tugiteenuste Keskus, anciennement Innove SA

(Affaire C-6/20) (¹)

[Renvoi préjudiciel – Marchés publics de fournitures – Directive 2004/18/CE – Articles 2 et 46 – Projet financé par le Fonds européen d'aide aux plus démunis – Critères de sélection des soumissionnaires – Règlement (CE) no 852/2004 – Article 6 – Exigence d'un enregistrement ou d'un agrément délivré par l'autorité nationale de sécurité alimentaire de l'État d'exécution du marché]

(2021/C 278/17)

Langue de procédure: l'estonien

Jurisdiction de renvoi

Tallinna Ringkonnakohus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sotsiaalministeerium

Partie défenderesse: Riigi Tugiteenuste Keskus, anciennement Innove SA

en présence de: Rahandusministeerium

Dispositif

- 1) Les articles 2 et 46 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale en vertu de laquelle le pouvoir adjudicateur doit exiger, dans un avis de marché et en tant que critère de sélection qualitative, que les soumissionnaires apportent la preuve, dès le dépôt de leur offre, qu'ils disposent d'un enregistrement ou d'un agrément requis par la réglementation applicable à l'activité faisant l'objet du marché public en cause et délivré par l'autorité compétente de l'État membre d'exécution de ce marché, alors même qu'ils possèdent déjà un enregistrement ou un agrément similaire dans l'État membre dans lequel ils sont établis.
- 2) Le principe de protection de la confiance légitime doit être interprété en ce sens qu'il ne peut pas être invoqué par un pouvoir adjudicateur qui, dans le cadre d'une procédure de passation de marché public, a, pour se conformer à la réglementation nationale relative aux denrées alimentaires, exigé des soumissionnaires qu'ils disposent, dès la soumission de leur offre, d'un enregistrement ou d'un agrément délivré par l'autorité compétente de l'État membre d'exécution du marché.

(¹) JO C 87 du 16.03.2020

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 20 mai 2021 (demande de décision préjudicielle du Schleswig-Holsteinisches Verwaltungsgericht — Allemagne) — L.R. / Bundesrepublik Deutschland

(Affaire C-8/20) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Contrôles aux frontières, asile et immigration – Politique d’asile – Directive 2013/32/UE – Procédures communes pour l’octroi et le retrait de la protection internationale – Demande de protection internationale – Motifs d’irrecevabilité – Article 2, sous q) – Notion de «demande ultérieure» – Article 33, paragraphe 2, sous d) – Rejet par un État membre d’une demande de protection internationale comme étant irrecevable en raison du rejet d’une demande antérieure présentée par l’intéressé dans un État tiers ayant conclu avec l’Union européenne un accord relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l’État responsable de l’examen d’une demande d’asile introduite dans l’un des États parties à cet accord – Décision finale prise par le Royaume de Norvège)

(2021/C 278/18)

Langue de procédure: l’allemand

Juridiction de renvoi

Schleswig-Holsteinisches Verwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: L.R.

Partie défenderesse: Bundesrepublik Deutschland

Dispositif

L'article 33, paragraphe 2, sous d), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, lu en combinaison avec l'article 2, sous q), de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la réglementation d'un État membre qui prévoit la possibilité de rejeter comme étant irrecevable une demande de protection internationale, au sens de l'article 2, sous b), de cette directive, présentée à cet État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride dont une demande antérieure tendant à l'octroi du statut de réfugié, présentée à un État tiers mettant en œuvre le règlement (UE) no 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, conformément à l'accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège — Déclarations, avait été rejetée par cet État tiers.

⁽¹⁾ JO C 87 du 16.03.2020

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 12 mai 2021 — Commission européenne / République hellénique

(Affaire C-11/20) ⁽¹⁾

(Manquement d’État – Aides d’État – Aide déclarée illégale et incompatible avec le marché intérieur – Article 108, paragraphe 2, deuxième alinéa, TFUE – Mauvaises conditions climatiques – Pertes subies par des agriculteurs – Aides de compensation – Obligation de récupération – Obligation d’information – Inexécution)

(2021/C 278/19)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Bouchagiar et T. Ramopoulos, agents)

Partie défenderesse: République hellénique (représentants: E. Tsaousi, E. Leftheriotou, et A. Vasilopoulou, agents)

Dispositif

1. En n'ayant pas pris, dans les délais prescrits, toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la décision 2012/157/UE de la Commission, du 7 décembre 2011, relative à des aides de compensation versées par l'organisme grec d'assurances agricoles (ELGA) pendant les années 2008 et 2009, et en n'ayant pas suffisamment informé la Commission européenne des mesures prises en application de cette décision, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 à 4 de ladite décision ainsi qu'en vertu du traité FUE.
2. La République hellénique est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 68 du 02.03.2020

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 29 avril 2021 (demande de décision préjudicielle du Sąd Okręgowy w Gdańsku — Pologne) — I.W., R.W. / Bank BPH S.A.

(Affaire C-19/20) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Protection des consommateurs – Directive 93/13/CEE – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Effets de la constatation du caractère abusif d'une clause – Contrat de prêt hypothécaire libellé dans une devise étrangère – Détermination du taux de change entre les devises – Contrat de novation – Effet dissuasif – Obligations du juge national – Article 6, paragraphe 1, et article 7, paragraphe 1)

(2021/C 278/20)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Okręgowy w Gdańsku

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: I.W., R.W.

Partie défenderesse: Bank BPH S.A.

En présence de: Rzecznik Praw Obywatelskich

Dispositif

- 1) L'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprété en ce sens qu'il appartient au juge national de constater le caractère abusif d'une clause d'un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, même si celle-ci a été modifiée par la voie contractuelle par ces parties. Un tel constat entraîne le rétablissement de la situation qui aurait été celle du consommateur en l'absence de cette clause dont le caractère abusif aurait été constaté, excepté si ce dernier a renoncé au moyen de la modification de ladite clause abusive à un tel rétablissement par un consentement libre et éclairé, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier. Toutefois, il ne résulte pas de cette disposition que le constat du caractère abusif de la clause initiale aurait, en principe, pour effet l'annulation du contrat, dès lors que la modification de cette clause a permis de rétablir l'équilibre entre les obligations et les droits de ces parties découlant du contrat et d'écarter le vice qui l'entachait.
- 2) L'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 doivent être interprétés en ce sens que, d'une part, ils ne s'opposent pas à ce que le juge national supprime uniquement l'élément abusif d'une clause d'un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur lorsque l'objectif dissuasif poursuivi par cette directive est assuré par des dispositions législatives nationales qui en réglementent l'utilisation, pour autant que cet élément consiste en une obligation contractuelle distincte, susceptible de faire l'objet d'un examen individualisé de son caractère abusif. D'autre part, ces dispositions s'opposent à ce que la juridiction de renvoi supprime uniquement l'élément abusif d'une clause d'un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur lorsqu'une telle suppression reviendrait à réviser le contenu de ladite clause en affectant sa substance, ce qu'il appartiendra à cette juridiction de vérifier.

- 3) L'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens que les conséquences du constat judiciaire de la présence d'une clause abusive dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur relèvent des dispositions du droit national, la question de la persistance d'un tel contrat devant être appréciée d'office par le juge national selon une approche objective sur le fondement de ces dispositions.
- 4) L'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13, lu en combinaison avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il appartient au juge national, constatant le caractère abusif d'une clause d'un contrat conclu par un professionnel avec un consommateur, d'informer ce dernier, dans le cadre des règles nationales de procédure et à la suite d'un débat contradictoire, des conséquences juridiques qu'est susceptible d'entraîner l'annulation d'un tel contrat, indépendamment du fait que le consommateur soit représenté par un mandataire professionnel.

(¹) JO C 191 du 08.06.2020

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 12 mai 2021 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de grande instance de Rennes — France) — PF, QG / Caisse d'allocations familiales d'Ille et Vilaine (CAF)

(Affaire C-27/20) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Libre circulation des travailleurs – Égalité de traitement – Avantages sociaux – Plafonds liés aux ressources – Prise en compte des ressources perçues l'avant-dernière année précédant la période de paiement d'allocations – Travailleur retournant dans son État membre d'origine – Réduction des droits aux allocations familiales)

(2021/C 278/21)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal de grande instance de Rennes

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: PF, QG

Partie défenderesse: Caisse d'allocations familiales d'Ille et Vilaine (CAF)

Dispositif

L'article 45 TFUE et l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) no 492/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation d'un État membre qui retient comme année de référence pour le calcul des prestations familiales à attribuer l'avant-dernière année précédant la période de paiement, de sorte que, en cas d'augmentation substantielle des revenus perçus par un fonctionnaire national lors d'un détachement auprès d'une institution de l'Union européenne située dans un autre État membre, le montant des allocations familiales se trouve, lors du retour de ce fonctionnaire dans l'État membre d'origine, fortement réduit durant deux années.

(¹) JO C 95 du 23.03.2020

Arrêt de la Cour (première chambre) du 29 avril 2021 (demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht — Allemagne) — F./ Stadt Karlsruhe

(Affaire C-47/20) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Transports – Permis de conduire – Retrait du permis sur le territoire d'un État membre autre que l'État membre de délivrance – Renouvellement du permis par l'État membre de délivrance postérieurement à la décision de retrait – Absence d'automatisme de la reconnaissance mutuelle)

(2021/C 278/22)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: F.

Partie défenderesse: Stadt Karlsruhe

Dispositif

L'article 2, paragraphe 1, et l'article 11, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'un État membre, sur le territoire duquel le titulaire d'un permis de conduire des catégories A et B délivré par un autre État membre a été déchu du droit de conduire en raison d'un comportement infractionnel, survenu lors d'un séjour temporaire sur ce territoire postérieurement à la délivrance dudit permis, refuse de reconnaître ultérieurement la validité de ce permis de conduire, après que celui-ci a été renouvelé, en vertu de l'article 7, paragraphe 3, de cette directive, par l'État membre où se situe la résidence normale du titulaire dudit permis, au sens de l'article 12, premier alinéa, de ladite directive. Il appartient cependant à la juridiction de renvoi d'examiner si, conformément au principe de proportionnalité, les règles prévues par la législation du premier État membre, fixant les conditions auxquelles le titulaire du permis de conduire doit se soumettre pour recouvrer le droit de conduire sur son territoire, n'excèdent pas les limites de ce qui est approprié et nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi par la directive 2006/126, consistant à améliorer la sécurité routière.

⁽¹⁾ JO C 161 du 11.05.2020

Arrêt de la Cour (première chambre) du 29 avril 2021 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg — Allemagne) — AR/ Stadt Pforzheim

(Affaire C-56/20) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Transports – Permis de conduire – Reconnaissance mutuelle – Retrait du permis sur le territoire d'un État membre autre que l'État membre de délivrance – Apposition d'une mention sur le permis de conduire indiquant son absence de validité sur le territoire de cet État membre)

(2021/C 278/23)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: AR

Partie défenderesse: Stadt Pforzheim

Dispositif

La directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire, telle que modifiée par la directive 2011/94/UE de la Commission, du 28 novembre 2011, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce qu'un État membre ayant adopté, en vertu de l'article 11, paragraphe 4, deuxième alinéa, de cette directive, telle que modifiée par la directive 2011/94, une décision refusant de reconnaître la validité d'un permis de conduire délivré par un autre État membre en raison d'un comportement infractionnel de son titulaire, survenu lors d'un séjour temporaire sur le territoire du premier État membre postérieurement à la délivrance de ce permis, appose également sur ledit permis une mention portant interdiction, pour ce titulaire, de conduire sur ledit territoire, alors que ledit titulaire n'a pas établi sa résidence normale, au sens de l'article 12, premier alinéa, de la directive 2006/126, telle que modifiée par la directive 2011/94, sur le territoire de celui-ci.

(¹) JO C 209 du 22.06.2020

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 20 mai 2021 — Sigrig Dickmanns / Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

(Affaire C-63/20 P) (¹)

(Pourvoi – Fonction publique – Agents temporaires – Contrat à durée déterminée assorti d'une clause de résiliation – Non-inscription sur la liste de réserve d'un concours – Acte purement confirmatif – Délai de réclamation)

(2021/C 278/24)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Sigrig Dickmanns (représentant: H. Tettenborn, Rechtsanwalt)

Autre partie à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (représentants: A. Lukošiuūtė, agent, assistée de B. Wägenbaur, Rechtsanwalt)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Mme Sigrig Dickmanns est condamnée aux dépens de la présente procédure.

(¹) JO C 201 du 15.06.2020

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 12 mai 2021 (demande de décision préjudicielle de l'Oberster Gerichtshof — Autriche) — YL / Altenrhein Luftfahrt GmbH

(Affaire C-70/20) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Transports aériens – Convention de Montréal – Article 17, paragraphe 1 – Responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident – Notion d'«accident» – Atterrissage dur s'inscrivant dans la plage de fonctionnement normale de l'aéronef – Lésion corporelle prétendument subie par un passager lors d'un tel atterrissage – Absence d'accident)

(2021/C 278/25)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: YL

Partie défenderesse: Altenrhein Luftfahrt GmbH

Dispositif

L'article 17, paragraphe 1, de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, conclue à Montréal le 28 mai 1999, signée par la Communauté européenne le 9 décembre 1999 et approuvée au nom de celle-ci par la décision 2001/539/CE du Conseil, du 5 avril 2001, doit être interprété en ce sens que la notion d'«accident» prévue par cette disposition ne couvre pas un atterrissage qui s'est déroulé conformément aux procédures et aux limitations opérationnelles applicables à l'aéronef en cause, y compris les tolérances et les marges prévues concernant les facteurs de performance qui ont une incidence significative sur l'atterrissage, ainsi qu'en tenant compte des règles de l'art et des meilleures pratiques dans le domaine de l'exploitation des aéronefs, quand bien même le passager concerné percevrait cet atterrissage comme un événement imprévu.

(¹) JO C 201 du 15.06.2020

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 12 mai 2021 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof — Allemagne) — Hauptzollamt B / XY

(Affaire C-87/20) (¹)

[Renvoi préjudiciel – Protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce – Règlements (CE) nos 338/97 et 865/2006 – Caviar d'esturgeons – Introduction sur le territoire douanier de l'Union européenne à titre d'effets personnels ou domestiques – Permis d'importation – Dérogation – Limite de 125 grammes par personne – Dépassement – Intention d'en faire cadeau à autrui]

(2021/C 278/26)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hauptzollamt B

Partie défenderesse: XY

Dispositif

- 1) L'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) no 338/97 du Conseil, du 9 décembre 1996, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, tel que modifié par le règlement (UE) no 1320/2014 de la Commission, du 1^{er} décembre 2014, doit être interprété en ce sens que le caviar d'esturgeons, lors de son introduction sur le territoire douanier de l'Union européenne, peut être considéré comme étant un «effet personnel ou domestique», au sens de cette disposition, lorsqu'il est destiné à être offert comme présent à un tiers, pour autant qu'aucun élément ne révèle une finalité commerciale, et peut bénéficier, ainsi, de la dérogation, prévue à ladite disposition, à l'obligation pour son importateur de présenter un permis d'importation.
- 2) L'article 57, paragraphe 5, sous a), du règlement (CE) no 865/2006 de la Commission, du 4 mai 2006, portant modalités d'application du règlement no 338/97, tel que modifié par le règlement (UE) 2015/870 de la Commission, du 5 juin 2015, doit être interprété en ce sens que, lorsque la quantité de caviar d'esturgeons introduite sur le territoire douanier de l'Union européenne excède la limite de 125 grammes par personne et que l'importateur n'est pas en possession d'un permis délivré aux fins de l'importation effectuée, l'intégralité de la quantité de caviar d'esturgeons ainsi importée doit être confisquée par l'autorité douanière compétente.

(¹) JO C 175 du 25.05.2020

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 6 mai 2021 — Bruno Gollnisch / Parlement européen(Affaire C-122/20 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi – Droit institutionnel – Réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen – Modification du régime de pension complémentaire volontaire – Notion de «décision individuelle prise à l'égard d'un député au Parlement» – Article 72 des mesures d'application du statut des députés au Parlement – Article 263, sixième alinéa, TFUE – Délai de recours)

(2021/C 278/27)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Bruno Gollnisch (représentant: B. Bonnefoy-Claudet, avocat)

Autre partie à la procédure: Parlement européen (représentants: M. Ecker et Z. Nagy, agents)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M. Bruno Gollnisch est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 175 du 25.05.2020

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 12 mai 2021 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de lo Social n° 3 de Barcelona — Espagne) — YJ / Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS)(Affaire C-130/20) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale – Directive 79/7/CEE – Article 4, paragraphe 1 – Discrimination fondée sur le sexe – Réglementation nationale prévoyant l'octroi d'un complément de pension pour maternité aux femmes ayant eu un certain nombre d'enfants – Exclusion du bénéfice de ce complément de pension des femmes ayant demandé un départ à la retraite anticipé – Champ d'application de la directive 79/7/CEE)

(2021/C 278/28)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado de lo Social n° 3 de Barcelona

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: YJ

Partie défenderesse: Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS)

Dispositif

La directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale ne trouve pas à s'appliquer à une réglementation nationale qui prévoit, en faveur des femmes ayant eu au moins deux enfants biologiques ou adoptés, un complément de pension pour maternité en cas de départ à la retraite à l'âge légal ou de départ à la retraite anticipé pour certains motifs prévus par la loi, mais non en cas de retraite anticipée volontaire de l'intéressée.

⁽¹⁾ JO C 201 du 15.06.2020

Arrêt de la Cour (première chambre) du 6 mai 2021 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Giustizia amministrativa per la Regione siciliana — Italie) — Analisi G. Caracciolo srl / Regione Siciliana — Assessorato regionale della salute — Dipartimento regionale per la pianificazione, Regione Sicilia — Assessorato della salute — Dipartimento per le attività sanitarie e osservatorio, Accredia — Ente Italiano di Accreditamento, Azienda sanitaria provinciale di Palermo

(Affaire C-142/20) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel – Rapprochement des législations – Règlement (CE) no 765/2008 – Prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits – Organisme national d'accréditation unique – Délivrance du certificat d'accréditation aux organismes d'évaluation de la conformité – Organisme d'accréditation ayant son siège dans un État tiers – Article 56 TFUE – Article 102 TFUE – Articles 20 et 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Validité]

(2021/C 278/29)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Giustizia amministrativa per la Regione siciliana

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Analisi G. Caracciolo srl

Parties défenderesses: Regione Siciliana — Assessorato regionale della salute — Dipartimento regionale per la pianificazione, Regione Sicilia — Assessorato della salute — Dipartimento per le attività sanitarie e osservatorio, Accredia — Ente Italiano di Accreditamento, Azienda sanitaria provinciale di Palermo

en présence de: Perry Johnson Laboratory Accreditation Inc.

Dispositif

- 1) L'article 4, paragraphes 1 et 5, et l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) no 765/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 9 juillet 2008, fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) no 339/93 du Conseil, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à l'interprétation d'une législation nationale selon laquelle l'activité d'accréditation peut être exercée par des organismes autres que l'organisme national d'accréditation unique, au sens de ce règlement, qui ont leur siège dans un État tiers, même lorsque ces organismes garantissent le respect des normes internationales et démontrent, notamment au moyen d'arrangements de reconnaissance mutuelle, qu'ils disposent d'une qualification équivalente à celle dudit organisme d'accréditation unique.
- 2) L'examen de la seconde question préjudicielle n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité des dispositions du chapitre II du règlement no 765/2008 au regard des articles 56 et 102 TFUE ainsi que des articles 20 et 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO C 209 du 22.06.2020

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 12 mai 2021 — Claudio Necci / Commission européenne, Parlement européen, Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-202/20 P) ⁽¹⁾

[Pourvoi – Fonction publique – Ancien agent contractuel – Sécurité sociale – Régime commun d'assurance maladie (RCAM) – Article 95 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (RAA) – Maintien d'affiliation après retraite – Condition d'avoir été employé pendant plus de trois années – Demande d'affiliation au RCAM à la suite d'un transfert des droits à pension – Assimilation des annuités de pension bonifiées à des années de service – Rejet de la demande – Recours en annulation – Acte faisant grief – Ordonnance du Tribunal constatant l'irrecevabilité du recours – Annulation]

(2021/C 278/30)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Claudio Necci (représentants: initialement par S. Orlandi et T. Martin, avocats, puis par S. Orlandi, avocat)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: B. Mongin et T. S. Bohr, agents), Parlement européen (représentants: J. Van Pottelberge et I. Terwinghe, agents), Conseil de l'Union européenne (représentant: M. Bauer et M. Alver, agents)

Dispositif

- 1) L'ordonnance du Tribunal de l'Union européenne du 25 mars 2020, Necci/Commission (T-129/19, non publiée, EU:T:2020:131), est annulée.
- 2) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de l'Union européenne.
- 3) Les dépens sont réservés.

⁽¹⁾ JO C 304 du 14.09.2020

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 20 mai 2021 (demande de décision préjudicielle de l'Upper Tribunal (Tax and Chancery Chamber) — Royaume-Uni) — Renesola UK Ltd / The Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs

(Affaire C-209/20) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel – Union douanière – Appréciation de validité – Règlement d'exécution (UE) no 1357/2013 – Détermination du pays d'origine des modules solaires assemblés dans un pays tiers à partir de cellules solaires fabriquées dans un autre pays tiers – Règlement (CEE) no 2913/92 – Code des douanes communautaire – Article 24 – Origine des marchandises dans la production desquelles sont intervenus plusieurs pays tiers – Notion de "dernière transformation ou ouvraison substantielle"]

(2021/C 278/31)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Upper Tribunal (Tax and Chancery Chamber)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Renesola UK Ltd

Partie défenderesse: The Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs

Dispositif

L'examen de la première question préjudicielle n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité du règlement d'exécution (UE) no 1357/2013 de la Commission, du 17 décembre 2013, modifiant le règlement (CEE) no 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) no 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire.

(¹) JO C 262 du 10.08.2020

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 20 mai 2021 (demande de décision préjudicielle de l'Augstākā tiesa (Senāts) — Lettonie) — «BTA Baltic Insurance Company» AAS/ Valsts ieņēmumu dienests

(Affaire C-230/20) (¹)

[Renvoi préjudiciel – Règlement (CEE) no 2913/92 – Code des douanes communautaire – Article 195 – Article 232, paragraphe 1, sous a) – Article 221, paragraphe 3 – Tarif douanier commun – Recouvrement du montant de la dette douanière – Communication du montant des droits au débiteur – Délai de prescription – Appel en garantie dirigé contre la caution – Exécution forcée aux fins du paiement – Délai raisonnable]

(2021/C 278/32)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Augstākā tiesa (Senāts)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: «BTA Baltic Insurance Company» AAS

Partie défenderesse: Valsts ieņēmumu dienests

Dispositif

- 1) L'article 195 du règlement (CEE) no 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, tel que modifié par le règlement (CE) no 1186/2009 du Conseil, du 16 novembre 2009, relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières, doit être interprété en ce sens que la caution d'une dette douanière visée à cet article ne peut être qualifiée de «débiteur», au sens de l'article 221, paragraphe 3, du règlement no 2913/92, tel que modifié par le règlement no 1186/2009, et, partant, ne peut se voir appliquer le délai de prescription de trois ans à compter de la naissance de la dette douanière prévu à cette disposition.
- 2) L'article 232, paragraphe 1, sous a), du règlement no 2913/92, tel que modifié par le règlement no 1186/2009, doit être interprété en ce sens que l'obligation des États membres, prévue à cette disposition, de faire usage de toutes les possibilités que leur accordent les dispositions en vigueur pour obtenir le paiement des droits s'applique non seulement au débiteur, mais aussi à la caution, et que celle-ci peut donc être considérée, en vertu dudit article 232, paragraphe 1, sous a), comme la personne contre laquelle l'exécution forcée est dirigée et qui est soumise aux règles de l'État membre, y compris celles relatives aux délais, en matière d'exécution.
- 3) La règle découlant du principe de sécurité juridique selon laquelle il convient de respecter un délai de prescription raisonnable doit être interprétée en ce sens qu'elle s'applique à l'action introduite contre la caution afin d'assurer le recouvrement d'une dette douanière.

(¹) JO C 255 du 03.08.2020

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 29 avril 2021 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank Amsterdam — Pays-Bas) — Exécution d'un mandat d'arrêt européen émis contre X

(Affaire C-665/20 PPU) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Procédure préjudicielle d'urgence – Coopération judiciaire en matière pénale – Décision-cadre 2002/584/JAI – Mandat d'arrêt européen – Motifs de non-exécution facultative – Article 4, point 5 – Personne recherchée ayant été définitivement jugée pour les mêmes faits dans un pays tiers – Condamnation ayant été subie ou ne pouvant plus être exécutée selon les lois du pays de condamnation – Mise en œuvre – Marge d'appréciation de l'autorité judiciaire d'exécution – Notion de «mêmes faits» – Remise de peine accordée par une autorité non juridictionnelle à la faveur d'une mesure de clémence générale)

(2021/C 278/33)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank Amsterdam

Partie dans la procédure au principal

X

Dispositif

- 1) L'article 4, point 5, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un État membre choisit de transposer cette disposition dans son droit interne, l'autorité judiciaire d'exécution doit disposer d'une marge d'appréciation afin de déterminer s'il y a lieu ou non de refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen pour le motif visé à ladite disposition.
- 2) L'article 3, point 2, et l'article 4, point 5, de la décision-cadre 2002/584, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299, doivent être interprétés en ce sens que la notion de «mêmes faits», figurant à ces deux dispositions, doit faire l'objet d'une interprétation uniforme.
- 3) L'article 4, point 5, de la décision-cadre 2002/584, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299, qui subordonne l'application du motif de non-exécution facultative prévu à cette disposition à la condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie, qu'elle soit actuellement en cours d'exécution ou qu'elle ne puisse plus être exécutée selon les lois du pays de condamnation, doit être interprété en ce sens que cette condition est satisfaite dès lors que la personne réclamée a été condamnée définitivement pour les mêmes faits à une peine d'emprisonnement dont une partie a été exécutée dans le pays tiers dans lequel la condamnation a été prononcée, tout en bénéficiant, pour le solde de celle-ci, d'une remise de peine accordée par une autorité non juridictionnelle de ce pays, à la faveur d'une mesure de clémence générale qui bénéficie également à des personnes condamnées pour des faits graves et qui ne procède pas de considérations objectives de politique pénale. Il appartient à l'autorité judiciaire d'exécution, dans l'exercice de la marge d'appréciation dont elle dispose, de mettre en balance, d'une part, la prévention de l'impunité ainsi que la lutte contre la criminalité et, d'autre part, la garantie de la sécurité juridique de la personne concernée.

⁽¹⁾ JO C 128 du 12.04.2021

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Apelacyjny w Warszawie (Pologne) le 11 septembre 2020 — A. K./Skarb Państwa

(Affaire C-428/20)

(2021/C 278/34)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Apelacyjny w Warszawie

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: A.K.

Partie défenderesse: Skarb Państwa

Question préjudicielle

Conformément à l'article 2 de la directive 2005/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, modifiant les directives 72/166/CEE, 84/5/CEE, 88/357/CEE et 90/232/CEE du Conseil et la directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs⁽¹⁾, un État membre ayant établi une période transitoire pour adapter les montants minimaux de couverture était-il tenu de prévoir que l'obligation d'augmenter les montants de garantie afin qu'ils atteignent au moins la moitié des niveaux prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 84/5/CEE, tel que modifié, dans les 30 mois suivant la date de mise en œuvre de la directive 2005/14, s'appliquerait:

- à tous les contrats d'assurance automobile en vigueur après l'expiration de ces 30 mois, y compris à ceux conclus avant le 11 décembre 2009, mais restés en vigueur après cette date, pour des sinistres survenus après le 11 décembre 2009,
- ou uniquement aux nouveaux contrats d'assurance automobile conclus après le 11 décembre 2009?

(¹) JO 2005, L 149, p. 14.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul Neamț (Roumanie) le 3 novembre 2020 — Ministerul Public — D.N. A. — Serviciul Teritorial Bacău/XXX, YYY

(Affaire C-580/20)

(2021/C 278/35)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Tribunalul Neamț

Parties dans la procédure au principal

Prévenus: XXX, YYY

Autre partie à la procédure: Ministerul Public — D.N. A. — Serviciul Teritorial Bacău

Par ordonnance du 11 mai 2021, la Cour (sixième chambre) a déclaré la demande de décision préjudicielle introduite par le Tribunalul Neamț (tribunal de grande instance de Neamț, Roumanie), par décision du 14 octobre 2020, manifestement irrecevable.

Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Oberlandesgerichts Stuttgart (Allemagne) le 26 mars 2021 — Paypal (Europe) Sàrl et Cie, SCA/PQ

(Affaire C-190/21)

(2021/C 278/36)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberlandesgericht Stuttgart

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Paypal (Europe) Sàrl et Cie, SCA

Partie défenderesse: PQ

Questions préjudicielles

1. Une demande qui, prise isolément, serait à qualifier de délictuelle dans le cadre d'une interprétation autonome, doit-elle néanmoins être qualifiée de contractuelle au sens de l'article 7, point 1, du règlement Bruxelles I bis ⁽¹⁾ du seul fait qu'elle se trouve, d'une manière ou d'une autre, en concurrence avec une demande en matière contractuelle, sans que l'existence de la demande en matière délictuelle dépende de l'interprétation du contrat?
2. En cas de réponse négative à la première question, où le lieu de survenance du dommage au sens de l'article 7, point 2, du règlement Bruxelles I bis se situe-t-il dans le cas où un prestataire de services de paiement transfère de la monnaie électronique depuis le compte d'un de ses clients vers le compte bénéficiaire détenu auprès du même prestataire de services de paiement par un opérateur de jeux de hasard et dans le cas où le concours apporté par le prestataire de services de paiement à des paiements en faveur de l'opérateur de jeux peut être qualifié de délit civil:
 - 2.1 Au siège du prestataire de services de paiement, en tant que lieu de la transaction en monnaie électronique?
 - 2.2 Au lieu où naît, du fait de cette transaction (à la supposer licite), le droit du prestataire de services de paiement de demander au client ayant donné l'ordre de paiement le remboursement des frais exposés?
 - 2.3 Au domicile du client ayant donné l'ordre de paiement?
 - 2.4 Au lieu où est situé le compte bancaire du client auquel le prestataire de services de paiement peut accéder, grâce à une autorisation de prélèvement, pour approvisionner le compte de monnaie électronique?
 - 2.5 Au lieu où se matérialise la perte des fonds transférés par le prestataire de services de paiement sur le compte de jeu du joueur ouvert auprès des opérateurs de jeux de hasard, c'est à dire au siège de l'opérateur de jeux de hasard?
 - 2.6 Au lieu dans lequel le client se livre au jeu de hasard prohibé (s'il coïncide avec le domicile du client)?
 - 2.7 En aucun des lieux précités?
 - 2.8 S'il est répondu par l'affirmative à la question 2.2 et si le lieu pertinent est celui dans lequel prend naissance le droit du prestataire de services de paiement de demander à son client le remboursement des frais exposés en conséquence de la transaction, où le droit de demander le remboursement des frais à l'encontre du client ayant donné l'ordre de paiement prend-il naissance? Peut-on, pour la localisation de cette obligation, se référer au lieu d'exécution du contrat de services de paiement, ou au lieu du domicile du débiteur?

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal administratif de Dijon (France) le
31 mars 2021 — M. X/ Préfet de Saône-et-Loire**

(Affaire C-206/21)

(2021/C 278/37)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal administratif de Dijon

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: M. X

Partie défenderesse: Préfet de Saône-et-Loire

Question préjudicielle

En exigeant une assurance maladie et des ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, le sous b) du paragraphe 1 de l'article 7, ainsi que le paragraphe 4 de l'article 8 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 ⁽¹⁾, instituent-ils une discrimination indirecte [...] au détriment des personnes qui, du fait de leur handicap, ne sont pas en mesure d'exercer une activité professionnelle ou ne peuvent exercer qu'une activité limitée et peuvent se trouver ainsi dans l'incapacité de disposer de ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins sans recourir de manière significative voire déraisonnable au système d'aide sociale de l'État membre où elles résident?

(¹) Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 19 avril 2021 — Bundesrepublik Deutschland vertreten durch Bundesministerium des Innern, für Bau und Heimat/MA, PB

(Affaire C-245/21)

(2021/C 278/38)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bundesrepublik Deutschland

Partie défenderesse: MA, PB

Questions préjudicielles

1. Le champ d'application de l'article 27, paragraphe 4, du règlement dit Dublin III ⁽¹⁾ recouvre-t-il l'hypothèse dans laquelle l'administration décide, alors qu'une procédure de recours juridictionnel est pendante, de suspendre l'exécution de la décision de transfert avec possibilité de révocation exclusivement en raison de l'impossibilité matérielle (temporaire) de procéder aux transferts du fait de la pandémie de COVID 19?
2. Dans le cas où la première question appelle une réponse affirmative, une telle décision de suspension interrompt-elle le cours du délai de transfert institué par l'article 29, paragraphe 1, du règlement Dublin III?
3. En cas de réponse affirmative à la deuxième question, cela vaut-t-il également si, antérieurement à l'apparition de la pandémie de COVID 19, un tribunal avait rejeté une requête présentée, conformément à l'article 27, paragraphe 3, sous c), du règlement Dublin III, par le demandeur de protection internationale visant à voir ordonner le sursis à l'exécution de la décision de transfert dans l'attente de l'issue du recours?

(¹) Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO 2013, L 180, p. 31).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 21 avril 2021 — Bundesrepublik Deutschland vertreten durch Bundesministerium des Innern, für Bau und Heimat/LE

(Affaire C-248/21)

(2021/C 278/39)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bundesrepublik Deutschland

Partie défenderesse: LE

Questions préjudicielles

- 1) Le champ d'application de l'article 27, paragraphe 4, du règlement dit Dublin III ⁽¹⁾ recouvre-t-il l'hypothèse dans laquelle l'administration décide, alors qu'une procédure de recours juridictionnel est pendante, de suspendre l'exécution de la décision de transfert avec possibilité de révocation exclusivement en raison de l'impossibilité matérielle (temporaire) de procéder aux transferts du fait de la pandémie de COVID 19?
- 2) Dans le cas où la première question appelle une réponse affirmative, une telle décision de suspension interrompt-elle le cours du délai de transfert institué par l'article 29, paragraphe 1, du règlement Dublin III?
- 3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question, cela vaut-t-il également si, antérieurement à l'apparition de la pandémie de COVID 19, un tribunal avait rejeté une requête présentée, conformément à l'article 27, paragraphe 3, sous c), du règlement Dublin III, par le demandeur de protection internationale visant à voir ordonner le sursis à l'exécution de la décision de transfert dans l'attente de l'issue du recours?

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO 2013, L 180, p. 31).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale ordinario di Roma (Italie) le 22 avril 2021 — DG/Ministero dell'Interno — Dipartimento per le Libertà Civili e l'Immigrazione — Direzione Centrale dei Servizi Civili per l'Immigrazione e l'Asilo — Unità Dublino

(Affaire C-254/21)

(2021/C 278/40)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale ordinario di Roma (tribunal de Rome, Italie)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: DG

Partie défenderesse: Ministero dell'Interno — Dipartimento per le Libertà Civili e l'Immigrazione — Direzione Centrale dei Servizi Civili per l'Immigrazione e l'Asilo — Unità Dublino (ministère de l'Intérieur, département des libertés civiles et de l'immigration, direction centrale des services civils pour l'immigration et l'asile, unité «Dublin»)

Questions préjudicielles

- 1) Le droit à un recours effectif au sens de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte») doit-il être interprété en ce sens que, dans les circonstances de l'affaire au principal, les articles 4 et 19 de cette même Charte assurent une protection également contre le risque de refoulement indirect consécutif au transfert vers un État membre de l'Union qui a déjà examiné et rejeté la première demande de protection internationale et dans lequel il n'existe pas de défaillance systémique au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 604/2013 ⁽¹⁾ (lorsqu'il n'y a pas d'autres États membres responsables en application des critères énoncés aux chapitres III et IV)?

- 2) La juridiction de l'État membre dans lequel la seconde demande de protection internationale a été introduite, qui est saisie d'un recours au titre de l'article 27 du règlement n° 604/2013 et qui est donc compétente pour apprécier le transfert au sein de l'Union européenne mais non pour statuer sur la demande de protection, doit-elle évaluer comme existant le risque de refoulement indirect vers un pays tiers, lorsque l'État membre où a été introduite la première demande de protection internationale a apprécié différemment la notion de «Protection à l'intérieur du pays» visée à l'article 8 de la directive 2011/95/UE^(?)?
- 3) L'évaluation du [risque de] refoulement indirect consécutive à l'interprétation différente du besoin de «Protection à l'intérieur du pays» par deux États membres est-elle compatible avec l'article 3, paragraphe 1, (deuxième partie), du règlement [n° 604/2013] et avec l'interdiction générale faite aux ressortissants de pays tiers de choisir le pays de l'Union dans lequel introduire leur demande de protection internationale?
- 4) En cas de réponse affirmative aux questions précédentes:
- a) L'appréciation de l'existence d'un [risque de] refoulement indirect, effectuée par la juridiction de l'État dans lequel le demandeur a introduit la seconde demande de protection internationale à la suite du rejet de sa première demande, nécessite-t-elle d'appliquer la clause visée à l'article 17, paragraphe 1, et qualifiée dans le règlement n° 604/2013 de «clause discrétionnaire»?
- b) Quels critères la juridiction saisie au titre de l'article 27 du règlement n° 604/2013 doit-elle utiliser pour évaluer le risque de refoulement indirect, outre ceux énoncés aux chapitres III et IV, étant donné que ce risque a déjà été exclu par l'État qui a examiné la première demande de protection internationale?

(¹) Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO 2013, L 180, p. 31).

(²) Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (JO 2011, L 337, p. 9).

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht München (Allemagne) le
22 avril 2021 — KP/TV, Gemeinde Bodman-Ludwigshafen**

(Affaire C-256/21)

(2021/C 278/41)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberlandesgericht München

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: KP

Parties défenderesses: TV, Gemeinde Bodman-Ludwigshafen

Question préjudicielle

Les articles 124, sous d) et 128 du règlement (UE) 2017/1001⁽¹⁾ doivent-ils être interprétés en ce sens qu'un tribunal des marques de l'Union a encore le pouvoir de statuer sur la nullité d'une marque de l'Union invoquée dans une demande reconventionnelle au sens de l'article 128 du règlement (UE) 2017/1001 même après qu'il y a eu un désistement valable de l'action en contrefaçon au sens de l'article 124, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 fondée sur cette marque de l'Union?

(¹) Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Korkein oikeus (Finlande) le 22 avril 2021 —
Keskinäinen Vakuutusyhtiö Fennia contre Koninklijke Philips N.V.**

(Affaire C-264/21)

(2021/C 278/42)

Langue de procédure: le finnois

Jurisdiction de renvoi

Korkein oikeus (Cour suprême, Finlande)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Keskinäinen Vakuutusyhtiö Fennia

Partie défenderesse: Koninklijke Philips N.V.

Questions préjudicielles

- 1) La définition du producteur au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux ⁽¹⁾ exige-t-elle que la personne qui a apposé son nom, sa marque ou un autre signe distinctif sur le produit, ou qui a autorisé cette apposition, se présente également comme le producteur du produit d'une quelconque autre manière?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, à l'égard de quels éléments convient-il d'apprécier le fait pour une personne de se présenter comme le producteur du produit? La circonstance que le produit a été fabriqué par la filiale du titulaire de la marque et commercialisé par une autre filiale du titulaire a-t-elle une incidence sur cette appréciation?

⁽¹⁾ Directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 mai 1999, modifiant la directive 85/374/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO 1999, L 141, p. 20).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (Belgique) le 29 avril 2021 —
Secrétariat général de l'Enseignement catholique ASBL (SeGEC), Fédération des Établissements libres
subventionnés indépendants ASBL (FELSI), Groupe scolaire Don Bosco à Woluwe-Saint-Lambert
ASBL, École fondamentale libre de Chênée ASBL, Collège Saint-Guibert de Gembloux ASBL, Collège
Saint-Benoit de Maredsous ASBL, Pouvoir organisateur des Centres PMS libres à Woluwe ASBL /
Institut des Comptes nationaux (ICN), Banque nationale de Belgique**

(Affaire C-277/21)

(2021/C 278/43)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérantes: Secrétariat général de l'Enseignement catholique ASBL (SeGEC), Fédération des Établissements libres subventionnés indépendants ASBL (FELSI), Groupe scolaire Don Bosco à Woluwe-Saint-Lambert ASBL, École fondamentale libre de Chênée ASBL, Collège Saint-Guibert de Gembloux ASBL, Collège Saint-Benoit de Maredsous ASBL, Pouvoir organisateur des Centres PMS libres à Woluwe ASBL

Parties défenderesses: Institut des Comptes nationaux (ICN), Banque nationale de Belgique

Questions préjudicielles

1. L'annexe A, point 20.309, sous h), du règlement n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne ⁽¹⁾ doit-elle s'interpréter en ce sens qu'une réglementation par laquelle une administration publique compétente dans le domaine d'activité de l'enseignement:
 - approuve les programmes d'études,
 - réglemente tant la structure des études que les missions prioritaires et spécifiques, organise un contrôle des conditions d'inscription et de renvoi des élèves, des décisions des conseils de classe et de la participation financière, organise le regroupement des établissements scolaires au sein de réseaux structurés et requiert l'élaboration de projets éducatif, pédagogique et d'établissement ainsi que la remise de rapport d'activités,
 - organise un contrôle et une inspection portant spécialement sur les branches enseignées, le niveau des études et l'application des lois linguistiques à l'exclusion des méthodes pédagogiques et
 - impose par classe, section, degré ou autres subdivisions un nombre minimum d'élèves, sauf dérogation ministérielle,doit être considérée comme «excessive» au sens de cette disposition, au point de dicter ou de lier, dans les faits, la politique générale ou le programme des unités du domaine d'activité concerné?
2. L'annexe A, point 20.15, du même règlement, doit-elle s'interpréter comme incluant dans la notion de réglementation générale des règles spécifiques constitutives d'un «statut», applicables aux membres du personnel d'institutions sans but lucratif actives dans le domaine de l'enseignement qui font l'objet d'un financement par une administration publique?

⁽¹⁾ JO 2013, L 174, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Østre Landsret (Danemark) le 28 avril 2021 — Dansk Akvakultur agissant pour AquaPri A/S /Miljø-og Fødevarerklagenævnet

(Affaire C-278/21)

(2021/C 278/44)

Langue de procédure: le danois

Jurisdiction de renvoi

Østre Landsret

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Dansk Akvakultur agissant pour AquaPri A/S

Partie défenderesse: Miljø-og Fødevarerklagenævnet

Partie intervenante: Landbrug & Fødevarer (au soutien d'AquaPri A/S)

Questions préjudicielles

- 1) L'article 6, paragraphe 3, [première phrase], de la directive 92/43 du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (la directive «Habitats») ⁽¹⁾, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'applique à une situation telle que celle du cas d'espèce, où une autorisation de poursuite d'activité pour une exploitation piscicole existante est demandée, alors que son activité et ses émissions d'azote et rejets d'autres nutriments demeurent inchangés par rapport à l'activité et aux rejets autorisés en 2006, mais où, pour l'autorisation antérieure de l'exploitation piscicole, il n'y a pas eu d'évaluation de l'ensemble des exploitations et de leurs émissions cumulées dans le secteur, les autorités compétentes s'étant contentées d'évaluer l'augmentation des émissions d'azote et autres substances par l'exploitation piscicole concernée?
- 2) Le fait que le plan national de gestion de district hydrographique pour 2015-2021 tienne compte de la présence des exploitations piscicoles dans le secteur, dans la mesure où le plan prévoit un volume d'azote déterminé pour assurer que les exploitations piscicoles existantes dans le secteur puissent exploiter leurs autorisations actuelles de rejet et où les rejets effectifs des exploitations piscicoles se maintiennent dans le cadre prévu, est-il pertinent aux fins de la réponse à la première question?

- 3) S'il y a lieu de procéder, dans une situation telle que celle du cas d'espèce, à une évaluation au titre de l'article 6, paragraphe 3, [première phrase], de la directive «Habitats», l'autorité compétente est-elle tenue d'inclure dans une telle évaluation le cadre des émissions d'azote prévu dans le plan de gestion hydrographique pour 2015-2021, ainsi que toute autre information et évaluation pertinente pouvant figurer dans le plan de gestion de district hydrographique et le plan Natura 2000 de la zone?

(¹) JO 1992, L 206, p. 7.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Østre Landsret (Danemark) le 28 avril 2021 —
X/Udlændingenævnet**

(Affaire C-279/21)

(2021/C 278/45)

Langue de procédure: le danois

Juridiction de renvoi

Østre Landsret

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: X

Partie défenderesse: Udlændingenævnet

Questions préjudicielles

- 1) La clause de «standstill» figurant à l'article 13 de la décision n° 1/80 (¹) s'oppose-t-elle à l'introduction et à l'application d'une disposition nationale qui subordonne le regroupement des conjoints, sauf présence de circonstances exceptionnelles dans le cas d'espèce, à la réussite d'un examen de langue sanctionnant la connaissance de la langue officielle de l'État membre d'accueil par le conjoint/concubin qui, en sa qualité de travailleur turc dans l'État membre concerné, relève de l'accord d'association et de la décision n° 1/80 dans une situation telle que celle du litige au principal, dans laquelle le travailleur turc a acquis un droit de séjour permanent dans cet État membre en vertu de la législation antérieure, laquelle n'exigeait pas, en tant que condition d'acquisition, la réussite à un examen sanctionnant la connaissance de la langue dudit État?
- 2) La règle spécifique de non-discrimination énoncée à l'article 10, paragraphe 1, de la décision n° 1/80 est-elle applicable à une disposition nationale qui subordonne le regroupement des conjoints, sauf présence de circonstances exceptionnelles dans le cas d'espèce, à la réussite d'un examen de langue sanctionnant la connaissance de la langue officielle de l'État membre d'accueil par le conjoint/concubin qui, en sa qualité de travailleur turc dans l'État membre concerné, relève de l'accord d'association et de la décision n° 1/80 dans une situation telle que celle du litige au principal, dans laquelle le travailleur turc a acquis un droit de séjour permanent dans cet État membre en vertu de la législation antérieure, laquelle n'exigeait pas, en tant que condition d'acquisition, la réussite à un examen sanctionnant la connaissance de la langue dudit État?
- 3) En cas de réponse négative à la question 2, la règle générale de non-discrimination énoncée à l'article 9 de l'accord d'association s'oppose-t-elle à une disposition nationale telle que la disposition susmentionnée dans une situation telle que celle du litige au principal, dans laquelle le travailleur turc a acquis un droit de séjour permanent dans l'État membre concerné en vertu de la législation antérieure, laquelle n'exigeait pas, en tant que condition d'acquisition, la réussite à un examen de langue sanctionnant la connaissance de la langue officielle de l'État membre d'accueil, alors qu'une telle condition n'est pas appliquée aux ressortissants de l'État membre nordique en question (en l'occurrence, le Danemark) et des autres pays nordiques ainsi qu'à d'autres personnes qui ont la nationalité d'un État membre de l'Union (et, partant, n'est pas appliquée aux ressortissants des États membres de l'Union ou de l'EEE)?
- 4) En cas de réponse affirmative à la question 3, la règle générale de non-discrimination énoncée à l'article 9 de l'accord d'association peut-elle être invoquée directement devant les juridictions nationales?

(¹) Décision n° 1/80 du Conseil d'association, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association (non publiée).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Lituanie) le 30 avril 2021 — P.I/Migracijos departamentas prie Lietuvos Respublikos vidaus reikalų ministerijos

(Affaire C-280/21)

(2021/C 278/46)

Langue de procédure: le lithuanien

Jurisdiction de renvoi

Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: P.I.

Partie défenderesse: Migracijos departamentas prie Lietuvos Respublikos vidaus reikalų ministerijos (département des migrations près le ministère de l'Intérieur de la République de Lituanie)

Question préjudicielle

La résistance opposée à un groupe influent en raison de liens de corruption et agissant illégalement, qui opprime un demandeur d'asile au moyen de l'appareil d'État et contre lequel il est impossible de se défendre légalement en raison de la corruption qui est répandue dans l'État, équivaut-elle à des opinions politiques attribuées au demandeur (en anglais *attributed political opinion*) au sens de l'article 10 de la directive 2011/95/UE ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesgericht Salzburg (Autriche) le 5 mai 2021 — FC/FTI Touristik GmbH

(Affaire C-287/21)

(2021/C 278/47)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landesgericht Salzburg (tribunal régional de Salzbourg, Autriche)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: FC

Partie défenderesse: FTI Touristik GmbH

Questions préjudicielles

1. L'article 12, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que la résiliation du voyage à forfait par le voyageur invoquant des «circonstances exceptionnelles et inévitables» n'est autorisée, en principe, qu'immédiatement avant le début du voyage ou cette résiliation peut-elle également, dans des cas particuliers, intervenir trois à quatre mois avant cette date?
2. Si une déclaration de résiliation est en principe admissible à tout moment, il y a alors lieu de se poser les questions de savoir
 - a) s'il suffit, pour le pronostic à effectuer, dans le cadre d'un examen ex ante, que, du point de vue du voyageur, s'agissant de la période de voyage prévue, lesdites circonstances et leur incidence sur le voyage soient déjà suffisamment prévisibles et que, dans le cas d'un risque déjà existant, une amélioration significative soit très peu probable, et

- b) si une résiliation qui, le cas échéant, a été déclarée prématurément, n'est pas mise à la charge du voyageur dans le cas où des circonstances existant déjà au moment de la déclaration de résiliation ne se manifestent qu'immédiatement avant le début prévu du voyage, de telle sorte que le voyage ne peut finalement pas être effectué par l'organisateur ou que la participation à celui-ci aurait été déraisonnable pour le voyageur?
3. Lors de l'appréciation de l'existence de circonstances exceptionnelles et inévitables survenant au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci et des conséquences importantes sur l'exécution du voyage à forfait qui en résultent, y a-t-il lieu de
- a) ne tenir compte que de circonstances objectives ou peut-on également prendre en considération des circonstances subjectives du voyageur, comme, en l'occurrence, le but spécifique du voyage ou la présence de deux enfants en bas âge, et
- b) lors de l'appréciation des risques pendant la période du voyage, outre les trajets vers et depuis la destination, y a-t-il lieu de tenir compte principalement de la destination du voyage, en l'occurrence la Sardaigne, et non du reste de l'Italie?
4. Le fait que les circonstances invoquées par le voyageur existaient déjà au moment de la réservation ou étaient, en tout état de cause, prévisibles, exclut-il le droit de résiliation sans frais, ou peut-il au moins conduire à l'application d'un critère d'appréciation plus strict lors de l'évaluation du caractère raisonnable des conséquences sur le voyage?
5. Si les conditions d'une résiliation sans frais ne s'avèrent pas réunies, la question se pose alors de savoir si les frais convenus «de résiliation standard raisonnables», au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2015/2302, doivent se situer au niveau des pourcentages usuels dans le secteur, fondés sur des taux empiriques, ou s'il y a toujours lieu d'examiner les économies de coûts et des revenus escomptés du fait d'une remise à disposition des services de voyage concernés, le cas échéant en précisant les chiffres à la base du calcul de l'organisateur?
6. Lors de l'appréciation du caractère raisonnable des frais de résiliation standard convenus, peut-on avoir recours au droit national si ce droit permet, en cas de charge procédurale disproportionnée probable, de laisser la fixation de ce montant à l'appréciation du juge?
7. La dernière phrase de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2015/2302, selon laquelle l'organisateur est tenu, à la demande du voyageur, de justifier le montant des frais de résiliation, s'applique-t-elle également à des frais de résiliation standard conclus sur la base d'un pourcentage forfaitaire, et quelles sont les conséquences juridiques du non-respect ou du respect insuffisant de cette obligation par l'organisateur?
8. La charge de l'allégation et de la preuve du caractère raisonnable des frais de résiliation standard conclus sur la base d'un pourcentage incombe-t-elle à l'organisateur, ou est-ce toujours au voyageur d'invoquer et de prouver ce que l'organisateur économise habituellement en fonction du moment de la résiliation et ce qu'il peut habituellement obtenir en remettant en vente des services de voyage en question?

(¹) Directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil (JO 2015, L 326, p. 1)

Pourvoi formé le 5 mai 2021 par Universität Koblenz-Landau contre l'arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) rendu le 24 février 2021 dans l'affaire T-108/18, Universität Koblenz-Landau/Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»

(Affaire C-288/21 P)

(2021/C 278/48)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Universität Koblenz-Landau (représentants: C. von der Lühne, avocat, et R. Di Prato, avocate)

Autre partie à la procédure: Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»

Conclusions

- L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 24 février 2021, dans l'affaire T-108/18 doit être annulé et l'inexistence des créances de remboursement opposées à la partie requérante par la décision de la partie défenderesse du 21 décembre 2017 (n° OF/2016/0720) et du 7 février 2018 (n° OF/2016/0720) doit être constatée,
- à titre subsidiaire, l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne mentionné doit être annulé et l'affaire renvoyée devant le Tribunal de l'Union européenne,
- la partie défenderesse doit être condamnée aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Au soutien du pourvoi, la requérante fait valoir trois moyens.

1. Premier moyen: grief procédural tiré de la non-réouverture de la procédure orale

La requérante au pourvoi fait valoir que les nouveaux éléments de fait qu'elle expose, dont elle n'a eu connaissance qu'après la clôture de la procédure orale et qu'elle ne pouvait pas invoquer à l'instance jusqu'alors, ôte à la décision attaquée le fondement de sa motivation relativement à des points essentiels, dès lors que cette décision est fondée sur un état de fait non confirmé par les constatations de l'autorité nationale chargée des poursuites pénales.

De plus, la demande de la requérante de réouverture de la procédure orale en raison de nouveaux éléments de fait inconnus jusqu'alors, qui ont une importance juridique pour la solution du litige en ce sens qu'ils sont propres à influencer la décision en faveur de la requérante, a été rejetée du fait d'une erreur d'appréciation.

2. Deuxième moyen: méconnaissance de la portée du droit d'être entendu

Le Tribunal a méconnu le fait que la défenderesse a formulé un constat défavorable pour la requérante sur l'utilisation régulière des subventions en raison du fait qu'il était objectivement impossible à la requérante, et ce sans faute de sa part, au moment de la décision attaquée de la défenderesse, de présenter des documents prouvant l'utilisation régulière des subventions.

3. Troisième moyen: non-respect du principe de protection de la confiance légitime et méconnaissance de la portée du principe de proportionnalité

Le Tribunal n'a pas ou pas à bon droit pris en compte la confiance légitime dont pouvait se prévaloir la requérante du fait d'une approbation écrite de la défenderesse relativement à la réalisation régulière des projets subventionnés litigieux.

Le Tribunal n'a constaté aucune différence matérielle, s'étant manifestée ultérieurement, par rapport à la situation de fait sur laquelle se fondait la déclaration de la défenderesse confirmant la bonne utilisation des fonds, sachant que seule une telle différence aurait été propre à remettre en question une appréciation initialement positive des processus d'utilisation des fonds et de leur caractère approprié.

Enfin, il n'est pas conforme au principe de proportionnalité que des éléments suggérant l'existence d'une situation de fait éventuellement différente n'aient pas été pleinement éclaircis par un examen exhaustif des sources d'information accessibles à la défenderesse et au Tribunal, avant l'adoption par la défenderesse de la mesure la plus rigoureuse de toutes les mesures possibles (en l'espèce, le recouvrement de l'ensemble des subventions accordées et versées).

Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal de première instance de Liège (Belgique)
le 7 mai 2021 — Starkinvest SRL

(Affaire C-291/21)

(2021/C 278/49)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal de première instance de Liège

Partie dans la procédure au principal

Partie demanderesse: Starkinvest SRL

Questions préjudicielles

- 1) Une décision judiciaire signifiée condamnant une partie au paiement d'une astreinte en cas de violation d'un ordre de cessation constitue-t-elle une décision exigeant du débiteur le paiement de sa créance au sens de l'article 7, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires ⁽¹⁾?
- 2) Une décision judiciaire condamnant une partie au paiement d'une astreinte, bien qu'exécutoire dans le pays d'origine, relève-t-elle de la notion de «décision» au sens de l'article 4 du règlement n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires alors qu'elle n'a pas fait l'objet d'une liquidation conformément à l'article 55 du règlement (UE) n° 1215/12 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ⁽²⁾?

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale (JO 2014, L 189, p. 59).

⁽²⁾ JO 2012, L 351, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Ordinario di Firenze (Italie) le 10 mai 2021 — XXX.XX/Ministero dell'Interno, Dipartimento per le Libertà civili e l'Immigrazione — Unità Dublino

(Affaire C-297/21)

(2021/C 278/50)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Ordinario di Firenze (tribunal de Florence, Italie)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: XXX.XX

Partie défenderesse: Ministero dell'Interno, Dipartimento per le Libertà civili e l'Immigrazione — Unità Dublino (ministère de l'Intérieur, département des libertés civiles et de l'immigration, unité «Dublin»)

Questions préjudicielles

- 1) 1. À titre principal, l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 604/2013 ⁽¹⁾ doit-il être interprété, en vertu des articles 19 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 27 du même règlement, en ce sens que la juridiction de l'État membre saisie d'un recours dirigé contre une décision de l'unité «Dublin» peut déclarer que l'État qui devrait transférer le demandeur au titre de l'article 18, paragraphe 1, sous d), est responsable [de l'examen de la demande de protection internationale], lorsqu'elle constate qu'il existe, dans l'État membre responsable, un risque de violation du principe de non-refoulement du fait du refoulement du demandeur vers son pays d'origine, où il serait exposé à un risque de mort ou de traitements inhumains ou dégradants?
- 2) À titre subsidiaire, l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013 doit-il être interprété, en vertu des articles 19 et 47 de la charte des droits fondamentaux et de l'article 27 du même règlement, en ce sens que la juridiction peut déclarer que l'État tenu de transférer le demandeur au titre de l'article 18, paragraphe 1, sous d), de ce même règlement est responsable [de l'examen de la demande de protection internationale], lorsqu'il est établi:
 - a) qu'il existe, dans l'État membre responsable, un risque de violation du principe de non-refoulement du fait du refoulement du demandeur vers son pays d'origine, où il serait exposé à un risque de mort ou de traitements inhumains ou dégradants;

- b) qu'il est impossible de transférer le demandeur vers un autre État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III du règlement n° 604/2013?

(¹) Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO 2013, L 180, p. 31)

Recours introduit le 11 mai 2021 — Commission européenne/République italienne

(Affaire C-303/21)

(2021/C 278/51)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: W. Roels, A. Spina, agents)

Partie défenderesse: République italienne

Conclusions

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer qu'en excluant les citoyens de l'Union européenne qui ne sont pas ressortissants italiens et qui n'ont pas l'intention de s'établir en Italie du régime du taux réduit dans le cadre de l'acquisition d'une première résidence qui n'est pas une résidence de luxe sur le territoire italien, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 18 et 63 TFUE;
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Un taux réduit des droits d'enregistrement pour l'acquisition en Italie d'un immeuble d'habitation (résidence principale) est accordé à certaines conditions spécifiques, notamment l'implantation du bien sur le territoire de la commune dans laquelle l'assujetti réside ou entend établir sa résidence dans les 18 mois suivant l'acquisition de l'immeuble. Aux fins de l'application de l'allègement fiscal, cette condition s'applique de manière indifférenciée tant aux citoyens italiens qu'aux citoyens des autres États membres. Or, au vu des dispositions faisant l'objet du présent recours, cette condition ne s'applique pas aux seuls ressortissants italiens qui, pour des raisons liées au travail, sont expatriés.

D'après la Commission, en prévoyant, aux fins de l'allègement fiscal, que la citoyenneté italienne des assujettis est le facteur déterminant à l'origine de la distinction entre citoyens italiens et citoyens des autres États membres, la législation nationale en cause est source de discrimination directe en raison de la nationalité, interdite par l'article 18 TFUE.

La Commission estime en outre que dès lors que l'acquisition d'un immeuble sur le territoire d'un État membre de la part d'un non résident est un investissement immobilier qui relève des mouvements de capitaux entre États membres, le traitement préférentiel réservé aux ressortissants d'un État membre par la législation nationale en cause constitue une restriction à la libre circulation des capitaux interdite par l'article 63, paragraphe 1, TFUE, qui ne saurait être objectivement justifiée par l'article 65, paragraphes 1 et 3, TFUE.

Recours introduit le 3 juin 2021 — Commission européenne/République Slovaque

(Affaire C-342/21)

(2021/C 278/52)

Langue de procédure: le slovaque

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant(s): M. Noll-Ehlers, R. Lindenthal, agents)

Partie défenderesse: République Slovaque

Conclusions

- constater que la République Slovaque, en dépassant systématiquement et de manière permanente les valeurs limites journalières applicables aux PM10 depuis 2005 dans la zone SKBB01 de la région de Banská Bystrica (à l'exception de 2016) et dans l'agglomération SKKO0.1 de Košice (à l'exception des années 2009, 2015 et 2016), a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'annexe XI à la directive 2008/50/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe;
- constater que la République slovaque, en ne prenant pas les mesures adéquates dans les plans relatifs à la qualité de l'air afin que la période de dépassement des valeurs soit la plus courte possible dans la zone SKBB01 de la région de Banská Bystrica, dans l'agglomération SKKO0.1 de Košice et dans la zone SKKO02 de la région de Košice, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 23, paragraphe 1, deuxième alinéa, lu en combinaison avec l'annexe XV de la directive 2008/50/CE;
- condamner la République Slovaque aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La directive 2008/50/CE fixe une valeur limite pour la valeur journalière des concentrations ($50 \mu\text{g}/\text{m}^3$). La valeur journalière des concentrations ne peut être dépassée plus de 35 fois par année. La République slovaque a systématiquement et de manière permanente enfreint l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2008/52/CE dans la zone de la région de Banská Bystrica et dans l'agglomération de Košice, ainsi que cela ressort des rapports annuels sur la qualité de l'air présentés par la République slovaque en application de l'article 27 de la directive.

En outre, l'article 23, paragraphe 1, de la directive 2008/50/CE prévoit que lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les niveaux de polluants dans l'air ambiant dépassent toute valeur limite, les États membres veillent à ce que des plans relatifs à la qualité de l'air soient établis pour cette zone ou agglomération afin d'atteindre la valeur limite ou la valeur cible correspondante indiquée à l'annexe XI. En cas de dépassement de ces valeurs limites après le délai prévu pour leur application, les plans relatifs à la qualité de l'air prévoient des mesures appropriées pour que la période de dépassement soit la plus courte possible. La Commission affirme que la République slovaque a manqué à son obligation, en cas de dépassement des valeurs limites, d'établir des plans relatifs à la qualité de l'air, s'agissant des zones de la région de Banská Bystrica et de la région de Košice, ainsi que de l'agglomération de Košice, qui auraient fixé les mesures adéquates pour réduire le plus possible la période de dépassement des valeurs. Cette infraction découle déjà de la circonstance même que, dans ces deux zones et dans cette agglomération, la République slovaque a systématiquement et de manière permanente enfreint l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2008/50/CE en dépassant les valeurs limites journalières applicables aux PM10. De plus, cette violation de l'article 23, paragraphe 1, de la directive, découle également du caractère inadéquat des plans relatifs à la qualité de l'air, de l'insuffisance de la stratégie relative à la qualité de l'air, des mesures complémentaires insuffisantes et des lacunes dans les dispositions juridiques slovaques.

⁽¹⁾ JO 2008, L 152, p. 1.

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 24 mars 2021 — Picard/Commission

(Affaire T-769/16) ⁽¹⁾

(«Fonction publique – Agents contractuels – Réforme du statut de 2014 – Mesures transitoires relatives à certaines modalités de calcul des droits à pension – Changement de régime à la suite de la signature d'un nouveau contrat d'agent contractuel – Notion d'«être en fonction»»)

(2021/C 278/53)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Maxime Picard (Hettange-Grande, France) (représentants: M.-A. Lucas et M. Bertha, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B. Mongin et G. Gattinara, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant à l'annulation, d'une part, de la réponse du gestionnaire du secteur «Pensions» de l'Office «Gestion et liquidation des droits individuels» (PMO) de la Commission du 4 janvier 2016 et, d'autre part, pour autant que de besoin, de la décision du 25 juillet 2016 du directeur de la direction E de la direction générale des ressources humaines de la Commission de rejeter la réclamation du requérant du 1^{er} avril 2016 à l'encontre de la décision ou de l'absence de décision résultant de la réponse du 4 janvier 2016.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Maxime Picard est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 14 du 16.1.2017.

Arrêt du Tribunal du 2 juin 2021 — Casa Regina Apostolorum della Pia Società delle Figlie di San Paolo/Commission

(Affaire T-223/18) ⁽¹⁾

[«Aides d'État – Services de soins de santé – Subventions directes accordées aux hôpitaux publics dans la Région du Latium (Italie) – Décision constatant l'absence d'aide d'État – Recours en annulation – Acte réglementaire ne comportant pas de mesures d'exécution – Affectation directe – Recevabilité – Obligation de motivation – Notion d'activité économique»]

(2021/C 278/54)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Casa Regina Apostolorum della Pia Società delle Figlie di San Paolo (Albano Laziale, Italie) (représentant: F. Rosi, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: K. Herrmann et F. Tomat, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2017) 7973 final de la Commission, du 4 décembre 2017, concernant l'aide d'État SA.39913 (2017/NN) — Italie — Compensation alléguée des hôpitaux publics dans la Région du Latium.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Casa Regina Apostolorum della Pia Società delle Figlie di San Paolo supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.

(¹) JO C 190 du 4.6.2018.

Arrêt du Tribunal du 2 juin 2021 — Franz Schröder/EUIPO — RDS Design (MONTANA)

(Affaire T-854/19) (¹)

[«*Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne verbale MONTANA – Motif absolu de refus – Caractère descriptif – Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001] – Droit d'être entendu – Article 94, paragraphe 1, du règlement 2017/1001 – Examen d'office des faits – Admission des preuves produites pour la première fois devant la chambre de recours – Article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement 2017/1001*»]

(2021/C 278/55)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Franz Schröder GmbH & Co. KG (Delbrück, Allemagne) (représentants: L. Pechan et N. Fangmann, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Gája, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: RDS Design ApS (Allerød, Danemark) (représentant: J. Viinberg, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 14 octobre 2019 (affaire R 2393/2018–4), relative à une procédure de nullité entre Franz Schröder et RDS Design.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Franz Schröder GmbH & Co. KG est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).
- 3) RDS Design ApS supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 54 du 17.2.2020.

Arrêt du Tribunal du 2 juin 2021 — Franz Schröder/EUIPO — RDS Design (MONTANA)(Affaire T-855/19) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Enregistrement international désignant l'Union européenne – Marque figurative MONTANA – Motif absolu de refus – Caractère descriptif – Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001] – Droit d'être entendu – Article 94, paragraphe 1, du règlement 2017/1001 – Examen d'office des faits – Admission des preuves produites pour la première fois devant la chambre de recours – Article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement 2017/1001*»]

(2021/C 278/56)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Franz Schröder GmbH & Co. KG (Delbrück, Allemagne) (représentants: L. Pechan et N. Fangmann, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Gája, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: RDS Design ApS (Allerød, Danemark) (représentant: J. Viinberg, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 14 octobre 2019 (affaire R 1006/2019–4), relative à une procédure de nullité entre Franz Schröder et RDS Design.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Franz Schröder GmbH & Co. KG est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).
- 3) RDS Design ApS supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 54 du 17.2.2020.

Arrêt du Tribunal du 2 juin 2021 — Franz Schröder/EUIPO — RDS Design (MONTANA)(Affaire T-856/19) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Enregistrement international désignant l'Union européenne – Marque verbale MONTANA – Motif absolu de refus – Caractère descriptif – Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001] – Droit d'être entendu – Article 94, paragraphe 1, du règlement 2017/1001 – Examen d'office des faits – Admission des preuves produites pour la première fois devant la chambre de recours – Article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement 2017/1001*»]

(2021/C 278/57)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Franz Schröder GmbH & Co. KG (Delbrück, Allemagne) (représentants: L. Pechan et N. Fangmann, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Gája, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: RDS Design ApS (Allerød, Danemark) (représentant: J. Viinberg, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 14 octobre 2019 (affaire R 2394/2018-4), relative à une procédure de nullité entre Franz Schröder et RDS Design.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Franz Schröder GmbH & Co. KG est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).
- 3) RDS Design ApS supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 54 du 17.2.2020.

Arrêt du Tribunal du 2 juin 2021 — adp Gauselmann/EUIPO — Gameloft (GAMELAND)

(Affaire T-17/20) (¹)

«*Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne figurative GAMELAND – Marque de l'Union européenne verbale antérieure Gameloft – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 – Usage sérieux de la marque antérieure – Article 47, paragraphe 2, du règlement 2017/1001 – Limitation des services désignés dans la demande de marque*»

(2021/C 278/58)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: adp Gauselmann GmbH (Espelkamp, Allemagne) (représentant: K. Mandel, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: S. Palmero Cabezas, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Gameloft SE (Paris, France) (représentant: M. Decker, avocate)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 5 novembre 2019 (affaire R 2502/2018-5), relative à une procédure d'opposition entre Gameloft et adp Gauselmann.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) adp Gauselmann GmbH est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 68 du 2.3.2020.

Arrêt du Tribunal du 2 juin 2021 — Himmel/EUIPO — Ramirez Monfort (Hispano Suiza)(Affaire T-177/20) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne verbale Hispano Suiza – Marque de l'Union européenne verbale antérieure HISPANO SUIZA – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]*»]

(2021/C 278/59)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Erwin Leo Himmel (Walchwil, Suisse) (représentant: A. Gomoll, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: M. Fischer, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Gonzalo Andres Ramirez Monfort (Barcelona, Espagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 21 janvier 2020 (affaire R 67/2019-1), relative à une procédure d'opposition entre MM. Himmel et Ramirez Monfort.

Dispositif

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 21 janvier 2020 (affaire R 67/2019-1) est annulée.
- 2) L'EUIPO est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 191 du 8.6.2020.

Arrêt du Tribunal du 2 juin 2021 — Schneider/EUIPO — Raths (Teslaplatte)(Affaire T-183/20) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne verbale Teslaplatte – Motif absolu de refus – Caractère descriptif – Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001]*»]

(2021/C 278/60)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Christian Schneider (Leverkusen, Allemagne) (représentant: R. Buttron, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Walicka, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Oliver Raths (Männedorf, Suisse) (représentants: G. Jacobs et M. Maybaum, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 15 janvier 2020 (affaire R 247/2019-2), relative à une procédure de nullité entre M. Raths et M. Schneider.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Christian Schneider est condamné aux dépens.

(¹) JO C 191 du 8.6.2020.

Ordonnance du Tribunal du 25 mai 2021 — Rochem Group/EUIPO — Rochem Marine (R.T.S. ROCHEM Technical Services)

(Affaire T-233/20) (¹)

(«*Marque de l'Union européenne – Révocation de la décision attaquée – Disparition de l'objet du litige – Non-lieu à statuer*»)

(2021/C 278/61)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Rochem Group AG (Zug, Suisse) (représentant: K. Guridi Sedlak, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: P. Sipos, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Rochem Marine Srl (Gênes, Italie) (représentants: R. Gioia et L. Mansi, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 20 février 2020 (affaire R 1544/2019-1), relative à une procédure de nullité entre Rochem Marine et Rochem Group.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) est condamné à supporter ses propres dépens et ceux exposés par Rochem Group AG et Rochem Marine Srl.

(¹) JO C 215 du 29.6.2020.

Ordonnance du Tribunal du 25 mai 2021 — Rochem Group/EUIPO — Rochem Marine (ROCHEM)

(Affaire T-261/20) (¹)

(«*Marque de l'Union européenne – Révocation de la décision attaquée – Disparition de l'objet du litige – Non-lieu à statuer*»)

(2021/C 278/62)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Rochem Group AG (Zug, Suisse) (représentant: K. Guridi Sedlak, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: P. Sipos, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Rochem Marine Srl (Gênes, Italie) (représentants: R. Gioia et L. Mansi, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 2 mars 2020 (affaire R 1547/2019-1), relative à une procédure de nullité entre Rochem Marine et Rochem Group.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) est condamné à supporter ses propres dépens et ceux exposés par Rochem Group AG et Rochem Marine Srl.

⁽¹⁾ JO C 222 du 6.7.2020.

Ordonnance du Tribunal du 25 mai 2021 — Rochem Group/EUIPO — Rochem Marine (ROCHEM)

(Affaire T-262/20) ⁽¹⁾

(«*Marque de l'Union européenne – Révocation de la décision attaquée – Disparition de l'objet du litige – Non-lieu à statuer*»)

(2021/C 278/63)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Rochem Group AG (Zug, Suisse) (représentant: K. Guridi Sedlak, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: P. Sipos, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Rochem Marine Srl (Gênes, Italie) (représentants: R. Gioia et L. Mansi, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 2 mars 2020 (affaire R 1546/2019-1), relative à une procédure de nullité entre Rochem Marine et Rochem Group.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) est condamné à supporter ses propres dépens et ceux exposés par Rochem Group AG et Rochem Marine Srl.

⁽¹⁾ JO C 222 du 6.7.2020.

Ordonnance du Tribunal du 25 mai 2021 — Rochem Group/EUIPO — Rochem Marine (R.T.S. ROCHEM Technical Services)

(Affaire T-263/20) ⁽¹⁾

(«Marque de l'Union européenne – Révocation de la décision attaquée – Disparition de l'objet du litige – Non-lieu à statuer»)

(2021/C 278/64)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Rochem Group AG (Zug, Suisse) (représentant: K. Guridi Sedlak, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: P. Sipos, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Rochem Marine Srl (Gênes, Italie) (représentants: R. Gioia et L. Mansi, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 2 mars 2020 (affaire R 1545/2019-1), relative à une procédure de nullité entre Rochem Marine et Rochem Group.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) est condamné à supporter ses propres dépens et ceux exposés par Rochem Group AG et Rochem Marine Srl.

⁽¹⁾ JO C 215 du 29.6.2020.

Ordonnance du Tribunal du 17 mai 2021 — Electrodomesticos Taurus/EUIPO — Shenzhen Aukey E-Business (AICOOK)

(Affaire T-328/20) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation – Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de nature déclaratoire – Demande d'injonction – Irrecevabilité»)

(2021/C 278/65)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Electrodomésticos Taurus, SL (Oliana, Espagne) (représentant: E. Manresa Medina, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: S. Palmero Cabezas, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Shenzhen Aukey E-Business Co. Ltd (Shenzhen, Chine)

Objet

Recours formé relatif à la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 23 mars 2020 (affaire R 2212/2019-5), relative à une procédure d'opposition entre Electrodomésticos Taurus et Shenzhen Aukey E-Business.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Electrodomésticos Taurus, SL est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 240 du 20.7.2020.

Ordonnance du Tribunal du 20 mai 2021 — LG e.a./Commission

(Affaire T-482/20) (¹)

(«Recours en annulation – Protection des intérêts financiers de l'Union – Enquête de l'OLAF – Secret des correspondances entre avocat et client – Acte non susceptible de recours – Acte préparatoire – Irrecevabilité»)

(2021/C 278/66)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: LG et les 5 autres requérants dont les noms figurent en annexe à l'ordonnance (représentants: A. Sigal et M. Teder, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Adamopoulos et J. Baquero Cruz, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision que l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) aurait tacitement adoptée dans un courriel du 26 mai 2020, par laquelle l'OLAF aurait rejeté la demande de protection de la confidentialité des communications entre avocats et clients concernant les communications entre les parties requérantes et leurs avocats.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) LG et les autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe supporteront leurs propres dépens.
- 3) La Commission européenne supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 348 du 19.10.2020.

Ordonnance du président du Tribunal du 26 mai 2021 — OHB System/Commission

(Affaire T-54/21 R)

(«Référé – Marchés publics de travaux, de fournitures et de services – Fourniture de satellites de transition Galileo – Rejet de l'offre d'un candidat – Demande de mesures provisoires – Fumus boni juris – Urgence – Mise en balance des intérêts»)

(2021/C 278/67)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: OHB System AG (Brême, Allemagne) (représentants: W. Würfel et F. Hausmann, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Wilms, J. Estrada de Solà, L. Mantl et L. André, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 278 TFUE et tendant, d'une part, au sursis à l'exécution des décisions de l'Agence spatiale européenne (ESA) des 19 et 22 janvier 2021, agissant au nom et pour le compte de la Commission, de ne pas retenir l'offre de la requérante pour le marché public 2018/S 091-206089 et d'attribuer ce marché public à deux autres soumissionnaires, ainsi que, d'autre part, à ce qu'il soit ordonné à la Commission de donner accès aux documents de l'appel d'offres.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les ordonnances du 31 janvier 2021, OHB System/Commission (T-54/21 R), et du 26 février 2021, OHB System/Commission (T-54/21 R), sont rapportées.
- 3) Les dépens sont réservés, à l'exception de ceux exposés par Airbus Defence and Space GmbH. Cette dernière supportera les dépens dans le cadre de sa demande d'intervention.

Ordonnance du président du Tribunal du 26 mai 2021 — Darment/Commission**(Affaire T-92/21 R)**

[«Référé – Environnement – Gaz à effet de serre fluorés – Règlement (UE) n° 517/2014 – Mise sur le marché d'hydrofluorocarbones – Décision infligeant une sanction à une entreprise ayant dépassé le quota qui lui a été alloué – Demande de mesures provisoires – Défaut d'urgence»]

(2021/C 278/68)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Darment Oy (Helsinki, Finlande) (représentant: C. Ginter, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B. De Meester et K. Talabér-Ritz, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 279 TFUE et tendant, d'une part, à ce qu'il soit enjoint à la Commission de cesser d'appliquer à la requérante, pour l'année 2021 et pour les périodes d'allocation suivantes, une sanction au titre de l'article 25, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 (JO 2014, L 150, p. 195), et, d'autre part, à ce qu'il soit ordonné à la Commission d'allouer à la requérante un quota d'importation en vrac d'hydrofluorocarbones pour la période d'allocation 2021 et les périodes d'allocation suivantes.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

Recours introduit le 27 avril 2021 — SE/Commission**(Affaire T-223/21)**

(2021/C 278/69)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: SE (représentants: L. Levi et M. Vandenbussche)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- d'annuler la décision rejetant sa candidature pour le poste COM/2020/1474 dont elle a appris l'existence au plus tard le 15 septembre 2020;
- d'annuler la décision du 28 octobre 2020 rejetant sa demande au titre de l'article 90, paragraphe 1, du Statut relative à son admissibilité à la promotion et à son droit à être affectée ou reclassée à un autre poste;
- pour autant que nécessaire, d'annuler les décisions du 18 janvier et du 3 mars 2021 rejetant, respectivement, les réclamations de la partie requérante du 16 septembre et du 2 novembre 2020;
- d'ordonner la réparation du préjudice matériel, tel qu'estimé dans la requête, qu'elle a subi en conséquence de la perte d'une occasion de nomination/affectation au poste COM/2020/1474 dès le 1^{er} septembre 2020;
- d'ordonner la réparation du préjudice matériel, tel qu'estimé dans la requête, qu'elle a subi en conséquence de la perte d'une occasion d'être promue à partir du 16 mai 2020;
- d'ordonner la réparation du préjudice matériel, tel qu'estimé dans la requête, qu'elle a subi en conséquence de la perte d'une occasion de devenir fonctionnaire titulaire en participant à des concours internes réservés aux agents temporaires 2b de niveau AD;
- de condamner la partie défenderesse à l'intégralité des dépens.

Moyens et principaux arguments

Au soutien du recours, la partie requérante invoque deux groupes de moyens comptant huit moyens au total.

Le premier groupe de moyens concerne le recours de la partie requérante en ce qu'il vise le rejet de sa candidature pour le poste COM/2020/1474, tandis que le second concerne le recours en ce qu'il vise la décision refusant à la partie requérante la possibilité d'une promotion, d'un reclassement et/ou d'une nomination à un autre poste.

1. Premier moyen (du premier groupe de moyens), tiré du défaut de notification de la décision et du défaut de motivation.

- Il est allégué que la partie requérante n'a jamais reçu de notification formelle de la suite donnée à sa candidature au poste COM/2020/1474, contrairement à l'obligation prévue par l'article 25, deuxième alinéa, du Statut et au devoir de bonne administration consacré à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle a appris le 15 septembre 2020 qu'une autre personne avait commencé son service à ce poste en tant qu'agent temporaire 2b. De plus, cette décision n'a jamais été dûment motivée.

2. Deuxième moyen (du premier groupe de moyens), tiré de ce que le rejet de la candidature au poste COM/2020/1474 est irrégulier dans la mesure où il repose sur une interprétation incorrecte des articles 8, deuxième alinéa, et 10, paragraphe 3, du Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (RAA) — Violations des articles 8, deuxième alinéa, et 10, paragraphe 3, du RAA, du contrat de la partie requérante et de l'intérêt du service.

- Il ressort des divers échanges de courriers électroniques que l'administration croit, à tort, qu'il n'est pas possible pour un agent temporaire de la Commission d'obtenir un deuxième contrat comme agent temporaire à la Commission au cours de sa carrière et que, en vertu de l'article 8, deuxième alinéa, du RAA, un agent temporaire (AT2b) ne peut avoir qu'un seul contrat. Or, la partie requérante fait valoir qu'il n'y a rien dans le RAA qui étaye ce point de vue.

3. Troisième moyen (du premier groupe de moyens), tiré du non-respect de pratiques administratives constantes, de l'inégalité de traitement et d'une discrimination fondée sur l'âge.
 - La partie requérante fait valoir qu'il existe plusieurs cas d'agents temporaires 2b qui ont été réaffectés à des postes divers comportant des tâches et responsabilités différentes sans qu'un nouveau contrat ait été nécessaire, comme dans le cadre du Junior Professionals Program (JPP).
4. Quatrième moyen (du premier groupe de moyens), tiré du défaut de transparence, de la violation du droit d'être entendu et de la violation du droit à un recours effectif.
 - Il est allégué que l'administration n'a pas été transparente dans la gestion de cette procédure. Elle s'est livrée à des pratiques procédurales douteuses qui ont abouti à priver la partie requérante du droit d'être entendue et de la possibilité de disposer d'un recours effectif.
5. Premier moyen (du second groupe de moyens), tiré de l'allégation d'une interprétation incorrecte des articles 8, deuxième alinéa, et 10, paragraphe 3, du RAA — Violations des articles 8, deuxième alinéa, et 10, paragraphe 3, du RAA, du contrat de la partie requérante et de l'intérêt du service.
 - Il est allégué que la position de l'administration à la base du refus de la promotion, du reclassement et de la nomination de la partie requérante à un autre poste est manifestement erronée et dépourvue de fondement en droit, pour les raisons exposées en ce qui concerne la première décision attaquée.
6. Deuxième moyen (du second groupe de moyens), tiré de l'inégalité de traitement et d'une discrimination fondée sur l'âge entre les agents temporaires 2b à la Commission.
 - En ce qui concerne son admissibilité à poser sa candidature et être affectée à d'autres postes destinés à des agents temporaires, notamment en cas de vacance de postes d'agent temporaire au titre de l'article 2, point b), RAA, la partie requérante fait valoir que l'administration suit des pratiques qui ont pour effet de discriminer la requérante, un agent temporaire 2b, par rapport aux candidats JPP qui sont également agents temporaires 2b.
7. Troisième moyen (du second groupe de moyens), tiré de l'inégalité de traitement entre les agents temporaires 2b des diverses entités de l'Union.
 - La possibilité de promotion des agents temporaires 2b a été expressément reconnue par d'autres institutions et organes de l'Union. En n'organisant pas d'exercices de promotion et en n'accordant pas le même droit de promotion aux agents temporaires 2b, la Commission traite ces agents temporaires d'une manière moins favorable que les autres institutions et organes.
8. Quatrième moyen (du second groupe de moyens), tiré de l'inégalité de traitement entre les agents temporaires 2b et autres agents temporaires à la Commission.
 - En ce qui concerne la promotion ou le reclassement, le fait que l'administration n'organise pas d'exercices de promotion ou n'autorise pas de promotions individuelles entraîne une inégalité de traitement entre la partie requérante, en tant qu'agent temporaire 2b, et d'autres catégories d'agents temporaires, en particulier les agents temporaires 2a et 2c.

Recours introduit le 30 avril 2021 — Praesidiad/EUIPO — Zaun (Post)

(Affaire T-231/21)

(2021/C 278/70)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Praesidiad Holding (Zwevegem, Belgique) (représentants: M. Rieger-Janson et D. Op de Beeck, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Zaun Ltd (Wolverhampton, Royaume-Uni)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire du dessin ou modèle litigieux: partie requérante devant le Tribunal

Dessin ou modèle litigieux concerné: dessin ou modèle communautaire n° 127 204-0001 (Post)

Décision attaquée: décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 15 février 2021 dans l'affaire R 2068/2019-3

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- confirmer la décision de la division d'annulation de l'EUIPO du 19 juillet 2019 rejetant la demande en nullité du dessin ou modèle contesté;
- condamner l'EUIPO (et, si l'autre partie à la procédure devant l'EUIPO intervient, l'autre partie en tant qu'intervenante) au paiement des dépens de la procédure et au paiement de ceux exposés par la titulaire du dessin ou modèle.

Moyens invoqués

- La chambre de recours a fait une application erronée de l'arrêt DOCERAM dans son interprétation de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, en ce qu'elle n'a pas correctement identifié le produit;
- la chambre de recours a fait une application erronée de l'arrêt DOCERAM dans son interprétation de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, en ce qu'elle n'a pas tenu compte de preuves de circonstances objectives révélatrices de considérations autres que la fonction technique;
- la chambre de recours a fait une application erronée de l'arrêt DOCERAM dans son interprétation de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, en ce qu'elle n'a pas appliqué le critère des circonstances objectives, indiquant, au lieu de cela, que des preuves subjectives relatives aux circonstances du dessin ou modèle étaient requises;
- la chambre de recours n'a pas motivé le rejet, comme étant dépourvues de pertinence et/ou infondées, des preuves produites par la titulaire du dessin ou modèle, enfreignant ainsi l'article 62 du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil;
- la chambre de recours a fait peser à tort la charge de la preuve sur la titulaire du dessin ou modèle, plutôt que sur la demanderesse en nullité.

Recours introduit le 7 mai 2021 — SN/Parlement

(Affaire T-249/21)

(2021/C 278/71)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: SN (représentant: P. Eleftheriadis, Solicitor)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler dans son intégralité la décision du secrétaire général du Parlement européen du 21 décembre 2020;

- annuler dans son intégralité la note de débit du 15 janvier 2021 adressée à la requérante pour un montant de 196 199,84 Euros et portant le n° 7010000021 et
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que le Parlement européen a agi au mépris de l'article 137 du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾.
2. Deuxième moyen tiré de ce que le Parlement européen s'est mépris en droit et n'a pas appliqué le critère exact du «versement indu» découlant des articles 32 et 68 de la décision du bureau du 19 mai et du 9 juillet 2008 portant mesures d'application du statut des députés au Parlement européen ⁽²⁾.
3. Troisième moyen tiré de ce que le Parlement européen n'a pas tenu compte du droit des députés à la liberté et à l'indépendance en application des articles 2 et 21 du statut des députés au Parlement européen ⁽³⁾.
4. Quatrième moyen tiré de ce que c'est au mépris de l'obligation de motivation au titre de l'article 296 TFUE que soixante-huit des soixante-dix-huit pièces produites par le député ont été rejetés en tant que preuves «irrecevables», que, alors que seuls six des trente mois du contrat ont fait l'objet d'une enquête complète, l'intégralité du salaire a été réputée «indûment versée» et que les conclusions de l'OLAF qui disculpaient la requérante de toute malhonnêteté ont été démenties.
5. Cinquième moyen tiré d'erreurs manifestes d'appréciation de faits.

⁽¹⁾ Règlement n° 31 (CEE), 11 (CEE), fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 1962 P 45, p. 1385).

⁽²⁾ Décision du bureau du Parlement européen du 19 mai et du 9 juillet 2008 portant mesures d'application du statut des députés au Parlement européen (2009/C 159/01) (JO 2009, C 159, p. 1).

⁽³⁾ Décision du Parlement européen du 28 septembre portant adoption du statut des députés au Parlement européen (2005/684/CE, Euratom) (JO 2005, L 262, p. 1).

Recours introduit le 10 mai 2021 — Zdút/EUIPO — Nehera et autres (nehera)

(Affaire T-250/21)

(2021/C 278/72)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ladislav Zdút (Bratislava, Slovaquie) (représentant: Y. Echevarría García, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autres parties devant la chambre de recours: Isabel Nehera (Sutton, Ontario, Canada), Jean-Henri Nehera (Burnaby, Colombie britannique, Canada), Natasha Sehnal (Montferrier-sur-Lez, France)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante devant le Tribunal

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne verbale «nehera» en noir — Marque de l'Union européenne n° 11 794 112

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 10/03/2021 dans l'affaire R 1216/2020-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens, en ce compris les dépens exposés dans le cadre de la procédure devant l'EUIPO

Moyen invoqué

- Violation de l'article 59, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil

Recours introduit le 15 mai 2021 — Domator24.com Paweł Nowak/EUIPO — Siwek i Didyk (Fotele)

(Affaire T-256/21)

(2021/C 278/73)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Domator24.com Paweł Nowak (Zielona Góra, Pologne) (représentant: T. Gawliczek, conseiller juridique)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autres parties devant la chambre de recours: Piotr Siwek (Gdańsk, Pologne), Sebastian Didyk (Gdańsk).

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire du dessin ou modèle litigieux: partie requérante

Dessin ou modèle litigieux: dessin ou modèle communautaire n° 3 304 021-0001 (fotele)

Procédure devant l'EUIPO: procédure de nullité

Décision attaquée: décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 15 mars 2021 dans l'affaire R 1275/2020-3

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner la partie qui succombe à rembourser à la partie requérante les frais de la procédure devant le Tribunal et, conformément à l'article 190, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal, les frais indispensables exposés par la requérante aux fins de la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO;
- en cas d'intervention des autres parties devant la chambre de recours, leur ordonner de supporter leurs propres dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 25, paragraphe 1, sous b), lu conjointement avec l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002 en ce qu'il a été considéré qu'à la date du dépôt, le dessin ou modèle était dépourvu de caractère individuel;

- Violation de l'article 25, paragraphe 1, sous b), lu conjointement avec l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002 en ce qu'il a été considéré que le dessin ou modèle antérieur invoqué à titre de preuve en l'espèce pouvait raisonnablement être connu, dans la pratique normale des affaires, des milieux spécialisés du secteur du gaming;
- Violation des règles relatives à la charge de la preuve;
- Violation des règles relatives à la libre appréciation des preuves;
- Violation de l'article 25, paragraphe 1, sous b), lu conjointement avec l'article 6, paragraphe 1, sous b), et avec l'article 6, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002;
- Violation de l'article 25, paragraphe 1, sous b), lu conjointement avec l'article 6, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 6/2002.

Recours introduit le 13 mai 2021 — Yanukovych/Conseil

(Affaire T-262/21)

(2021/C 278/74)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Viktor Fedorovych Yanukovych (Rostov on Don, Russie) (représentant: B. Kennelly, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal annuler la décision (PESC) 2021/394 du Conseil, du 4 mars 2021, modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine ⁽¹⁾, ainsi que le règlement d'exécution (UE) 2021/391 du Conseil, du 4 mars 2021, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 208/2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine ⁽²⁾ (ci-après les «neuvièmes instruments modificatifs» ou les «sanctions de 2021»), en ce qu'ils concernent le requérant.

Le requérant demande également que le Conseil soit condamné aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré du fait que le Conseil n'a pas vérifié, et n'était pas en mesure de vérifier, si les décisions des autorités ukrainiennes sur lesquelles il s'est fondé pour inscrire le requérant sur la liste avaient été adoptées dans le respect de ses droits fondamentaux de la défense et de son droit fondamental à une protection juridictionnelle effective, tirés du droit de l'Union.
2. Deuxième moyen tiré du fait que le Conseil a commis des erreurs manifestes d'appréciation en considérant que le critère de désignation était rempli. Plus particulièrement, le Conseil a accepté les documents produits par le bureau du procureur général d'Ukraine sans les avoir dûment examinés et sans prendre en considération les inexactitudes identifiées par le requérant. Le Conseil aurait dû effectuer des vérifications supplémentaires et demander des preuves supplémentaires des autorités ukrainiennes à la lumière des observations présentées par le requérant et des éléments de preuve à décharge fournis par celui-ci, mais les investigations limitées du Conseil ont été insuffisantes. Par conséquent, les sanctions de 2021 ne reposent pas sur une base factuelle suffisamment solide.

3. Troisième moyen tiré de la violation des droits de propriété du requérant au titre de l'article 17, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dès lors, notamment, que les mesures restrictives constituent une restriction injustifiée, inutile et disproportionnée de ces droits, parce que (i) aucune information ne laisse supposer que des fonds prétendument détournés par le requérant sont considérés comme ayant été transférés hors d'Ukraine; (ii) des mesures nationales ukrainiennes seraient de toute évidence adéquates et suffisantes; et (iii) les mesures restrictives sont maintenant en vigueur depuis sept ans et ont été imposées sur le fondement d'une enquête préliminaire qui a en réalité été abandonnée, ou est à tout le moins au point mort.

(¹) JO 2021, L 77, p. 29.

(²) JO 2021, L 77, p. 2.

Recours introduit le 13 mai 2021 — Yanukovych/Conseil

(Affaire T-263/21)

(2021/C 278/75)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Oleksandr Viktorovych Yanukovych (Saint Petersburg, Russie) (représenté par: B. Kennelly, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal annuler la décision (PESC) 2021/394 du Conseil, du 4 mars 2021, modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (¹), ainsi que le règlement d'exécution (UE) 2021/391 du Conseil, du 4 mars 2021, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 208/2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine (²) (ci-après les «neuvièmes instruments modificatifs» ou les «sanctions de 2021»), en ce qu'ils concernent le requérant.

Le requérant demande également que le Conseil soit condamné aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré du fait que le Conseil n'a pas vérifié, et n'était pas en mesure de vérifier, si les décisions des autorités ukrainiennes sur lesquelles il s'est fondé pour inscrire le requérant sur la liste avaient été adoptées dans le respect de ses droits fondamentaux de la défense et de son droit fondamental à une protection juridictionnelle effective, tirés du droit de l'Union.
2. Deuxième moyen tiré du fait que le Conseil a commis des erreurs manifestes d'appréciation en considérant que le critère de désignation était rempli. Plus particulièrement, le Conseil a accepté les documents produits par le bureau du procureur général d'Ukraine sans les avoir dûment examinés et sans prendre en considération les inexactitudes identifiées par le requérant. Le Conseil aurait dû effectuer des vérifications supplémentaires et demander des preuves supplémentaires des autorités ukrainiennes à la lumière des observations présentées par le requérant et des éléments de preuve à décharge fournis par celui-ci, mais les investigations limitées du Conseil ont été insuffisantes. Par conséquent, les sanctions de 2021 ne reposent pas sur une base factuelle suffisamment solide.
3. Troisième moyen tiré de la violation des droits de propriété du requérant au titre de l'article 17, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dès lors, notamment, que les mesures restrictives constituent une restriction injustifiée, inutile et disproportionnée de ces droits, parce que (i) aucune information ne laisse supposer que des fonds prétendument détournés par le requérant sont considérés comme ayant été transférés hors d'Ukraine; (ii) des mesures nationales ukrainiennes seraient de toute évidence adéquates et suffisantes; et (iii) les mesures restrictives sont maintenant en vigueur depuis sept ans et ont été imposées sur le fondement d'une enquête préliminaire qui a en réalité été abandonnée, ou est à tout le moins au point mort.

(¹) JO 2021, L 77, p. 29.

(²) JO 2021, L 77, p. 2.

Recours introduit le 19 mai 2021 — Estetica Group Iwona Michalak/EUIPO (PURE BEAUTY)**(Affaire T-270/21)**

(2021/C 278/76)

*Langue de la procédure: le polonais***Parties***Partie requérante:* Estetica Group Iwona Michalak (Varsovie, Pologne) (représentant: P. Gutowski, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Marque litigieuse:* Demande de marque de l'Union européenne figurative «PURE BEAUTY» — Demande d'enregistrement n° 18 160 933*Décision attaquée:* Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 16 mars 2021 dans l'affaire R 1456/2020-5**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- réformer la décision attaquée en constatant que le motif absolu de refus d'enregistrement de la marque demandée, visé à l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement du Parlement européen et du Conseil (UE) 2017/1001, fait défaut;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement du Parlement européen et du Conseil (UE) 2017/1001;
- Violation du principe d'égalité de traitement et de protection de la confiance légitime en ce que la chambre de recours n'a pas pris en compte la pratique décisionnelle antérieure de l'Office faisant droit à l'enregistrement de marques verbales et figuratives d'un degré de fantaisie similaire à celui de la marque demandée, alors qu'aucune circonstance spécifique dans la présente affaire ne justifie de s'écarter de cette pratique.

Recours introduit le 19 mai 2021 — Puigdemont i Casamajó e.a./Parlement**(Affaire T-272/21)**

(2021/C 278/77)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Parties requérantes:* Carles Puigdemont i Casamajó (Waterloo, Belgique), Antoni Comín i Oliveres (Waterloo), Clara Ponsatí i Obiols (Waterloo) (représentants: P. Bekaert, J. Costa i Rosselló, G. Boye et S. Bekaert, avocats)*Partie défenderesse:* Parlement européen**Conclusions**

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision du Parlement européen du 9 mars 2021 sur la demande de levée de l'immunité de M. Carles Puigdemont i Casamajó (P9_TA(2021)0059 — [2020/2024(IMM)]), de M. Antoni Comín i Oliveres (P9_TA(2021)0060 — [2020/2025(IMM)]) et de M^{me} Clara Ponsatí Obiols (P9_TA(2021)0061 — [2020/2031(IMM)]),

— condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent huit moyens.

1. Premier moyen, tiré du non-respect par le Parlement de son obligation de motiver les décisions attaquées de manière suffisante et appropriée, violant ainsi l'obligation de motivation prévue à l'article 296, deuxième alinéa, TFUE, et à l'article 41, paragraphe 2, sous c), de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne], combiné au droit à une protection juridictionnelle effective consacré à l'article 47 de la Charte.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 9, paragraphe 1, du règlement intérieur du Parlement européen, combiné aux articles 20, 21 et 47 de la Charte, en ce qui concerne le droit à un tribunal préalablement établi par la loi, puisque la demande de levée de l'immunité n'a pas été adressée au Parlement par une autorité compétente d'un État membre.
3. Troisième moyen, tiré d'une violation du droit de voir ses affaires traitées impartialement et équitablement prévu à l'article 41, paragraphe 1, de la Charte, ce qui équivaut également à une violation de l'article 39, paragraphe 2, de la Charte, combiné à un défaut de motivation de plusieurs décisions de procédure, violant ainsi l'article 296, deuxième alinéa, TFUE et l'article 41, paragraphe 2, sous c), de la Charte, ainsi qu'à une violation de l'article 15 TFUE et l'article 47 de la Charte.
4. Quatrième moyen, tiré d'une violation du droit d'être entendu consacré à l'article 41, paragraphe 2, sous b), de la Charte, combiné au droit d'accès aux documents conformément à l'article 42 de la Charte, et aux droits d'être entendu et à une protection juridictionnelle effective.
5. Cinquième moyen, tiré d'une violation des principes de sécurité juridique et de coopération loyale, résultant du manque de clarté des décisions attaquées quant à la portée des levées d'immunité décidées, combinés au droit à une protection juridictionnelle effective et au droit d'être entendu prévus aux articles 47 et 48 de la Charte.
6. Sixième moyen, tiré de la violation des immunités prévues à l'article 343 TFUE et à l'article 9 du protocole n° 7, en combinaison avec l'article 6, l'article 39, paragraphe 2, et l'article 45 de la Charte, l'article 21 TFUE et l'article 5, paragraphe 2, du règlement intérieur, le Parlement ayant soit totalement méconnu les critères prévus par la loi pour statuer sur une demande de levée de l'immunité, soit commis une erreur manifeste d'appréciation quant à ces critères prévus par la loi.
7. Septième moyen, tiré d'une violation du principe de bonne administration consacré à l'article 41 de la Charte et du principe d'égalité consacré aux articles 20 et 21 de la Charte, combinés à l'article 343 du TFUE, à l'article 9 du Protocole n° 7 ainsi qu'à l'article 6, à l'article 39, paragraphe 2, et à l'article 45 de la Charte, le Parlement s'étant soit écarté des critères supplémentaires prévus par sa propre jurisprudence pour se prononcer sur une demande de levée d'immunité ou commis une erreur manifeste d'appréciation.
8. Huitième moyen, tiré d'une violation du principe de bonne administration et du principe d'égalité de traitement, combinés aux articles 6, 20, 21, à l'article 39, paragraphe 2, et à l'article 45 de la Charte, en ce qui concerne des précédents qui montrent que le Parlement ne lève pas l'immunité de ses membres aux fins d'arrestation à défaut de condamnation et en ce qui concerne l'application de l'article 9, paragraphe 7, du règlement intérieur.

**Recours introduit le 19 mai 2021 — The Topps Company/EUIPO — Trebor Robert Bilkiewicz
(Forme d'un biberon)**

(Affaire T-273/21)

(2021/C 278/78)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: The Topps Company, Inc. (Wilmington, Delaware, États-Unis) (représentants: D. Wieddekind et D. Wiemann, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Trebor Robert Bilkiewicz (Gdansk, Pologne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne tridimensionnelle (Forme d'un biberon) — Marque de l'Union européenne n° 1 400 407

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 10 mars 2021 dans l'affaire R 1326/2020-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- violation de l'article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation de l'article 18, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 20 mai 2021 — Moio GmbH/EUIPO — Paul Hartmann AG (moio.care)

(Affaire T-276/21)

(2021/C 278/79)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: Moio GmbH (Fürth, Allemagne) (représentant: E. Grande García, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Paul Hartmann AG (Heidenheim, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse: Enregistrement de la marque de l'Union figurative moio.care — Demande d'enregistrement n° 17 938 097

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 24 mars 2021 dans l'affaire R 1034/2020-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée, dans la mesure où elle fait grief à la requérante;
- subsidiairement, annuler la décision attaquée dans la mesure où elle a constaté un risque de confusion en vertu de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil avec la marque de l'Union antérieure n° 16 395 055 «Molicare»;
- plus subsidiairement, annuler la décision attaquée dans la mesure où elle a constaté un risque de confusion en ce qui concerne les produits revendiqués relevant de la classe 5 et les produits «Matériel informatique de traitement de données; appareils informatiques de restitution de données; applications mobiles; récepteurs mobiles de données; émetteur [télécommunication]; logiciels senseurs; logiciels de télécommunication» relevant de la classe 9;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 20 mai 2021 — Daimler/EUIPO (Représentation d'éléments triangulaires sur fond noir I)**(Affaire T-277/21)**

(2021/C 278/80)

*Langue de la procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Daimler AG (Stuttgart, Allemagne) (représentante: N. Siebertz, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne figurative (Représentation d'éléments triangulaires sur fond noir I) — Demande d'enregistrement n° 18 206 090

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 18 mars 2021 dans l'affaire R 1895/2020-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens de la procédure ainsi qu'aux dépens de la procédure devant la chambre de recours.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
-

Recours introduit le 20 mai 2021 — Daimler/EUIPO (Représentation d'éléments triangulaires sur fond noir II)**(Affaire T-278/21)**

(2021/C 278/81)

*Langue de la procédure: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Daimler AG (Stuttgart, Allemagne) (représentante: N. Siebertz, avocate)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Marque litigieuse:* Marque de l'Union européenne figurative (Représentation d'éléments triangulaires sur fond noir II) — Demande d'enregistrement n° 18 206 086*Décision attaquée:* Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 18 mars 2021 dans l'affaire R 1896/2020-5**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens de la procédure ainsi qu'aux dépens de la procédure devant la chambre de recours.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 20 mai 2021 — Daimler/EUIPO (Représentation d'éléments triangulaires sur fond noir IV)**(Affaire T-279/21)**

(2021/C 278/82)

*Langue de la procédure: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Daimler AG (Stuttgart, Allemagne) (représentante: N. Siebertz, avocate)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Marque litigieuse:* Marque de l'Union européenne figurative (Représentation d'éléments triangulaires sur fond noir IV) — Demande d'enregistrement n° 18 206 087*Décision attaquée:* Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 18 mars 2021 dans l'affaire R 1898/2020-5**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens de la procédure ainsi qu'aux dépens de la procédure devant la chambre de recours.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 20 mai 2021 — Daimler/EUIPO (Représentation d'éléments triangulaires sur fond noir III)**(Affaire T-280/21)**

(2021/C 278/83)

*Langue de la procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Daimler AG (Stuttgart, Allemagne) (représentante: N. Siebertz, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne figurative (Représentation d'éléments triangulaires sur fond noir III) — Demande d'enregistrement n° 18 206 085

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 18 mars 2021 dans l'affaire R 1897/2020-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée;

— condamner l'EUIPO aux dépens de la procédure ainsi qu'aux dépens de la procédure devant la chambre de recours.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 21 mai 2021 — Pejovič/EUIPO — ETA živilska industrija (TALIS)**(Affaire T-283/21)**

(2021/C 278/84)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Edvin Pejovič (Pobegi, Slovénie) (représentant: U. Pogačnik, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: ETA živilska industrija d.o.o. (Kamnik, Slovénie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne verbale «TALIS» — Marque de l'Union européenne n° 15 632 871

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 23 mars 2021 dans l'affaire R 888/2020-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- accueillir le présent recours;
- réformer la décision attaquée de manière à faire droit au recours de la partie requérante et réformer la décision rendue le 17 mars 2020 dans le cadre de la procédure de nullité n° 26 909 C de manière à faire droit à la demande en nullité de la marque litigieuse «TALIS» et à déclarer la marque litigieuse nulle dans son intégralité;
- à titre subsidiaire, annuler la décision attaquée;
- renvoyer l'affaire à l'EUIPO pour réexamen;
- condamner l'EUIPO à l'ensemble des dépens.

Moyens invoqués

- Violation des dispositions combinées de l'article 60, paragraphe 1, sous a), et de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation de l'article 59, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation des dispositions combinées de l'article 63, paragraphe 1, sous b), et de l'article 46, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 21 mai 2021 — Pejovič/EUIPO — ETA živilska industrija (RENČKI HRAM)
(Affaire T-284/21)

(2021/C 278/85)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Edvin Pejovič (Pobegi, Slovénie) (représentant: U. Pogačnik, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: ETA živilska industrija d.o.o. (Kamnik, Slovénie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne figurative «RENČKI HRAM» — Marque de l'Union européenne n° 15 297 336

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 23 mars 2021 dans l'affaire R 1050/2020-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- accueillir le présent recours;
- réformer la décision attaquée de manière à faire droit au recours de la partie requérante et réformer la décision rendue le 12 mai 2020 dans le cadre de la procédure de nullité n° 34 709 C de manière à faire droit à la demande en nullité de la marque litigieuse «RENČKI HRAM» et à déclarer la marque litigieuse nulle dans son intégralité;
- à titre subsidiaire, annuler la décision attaquée;
- renvoyer l'affaire à l'EUIPO pour réexamen;
- condamner l'EUIPO à l'ensemble des dépens.

Moyens invoqués

- Violation des dispositions combinées de l'article 60, paragraphe 1, sous a), et de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation de l'article 59, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation des dispositions combinées de l'article 63, paragraphe 1, sous b), et de l'article 46, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 21 mai 2021 — Alliance française de Bruxelles-Europe e.a./Commission

(Affaire T-285/21)

(2021/C 278/86)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Alliance française de Bruxelles-Europe (Bruxelles, Belgique) et 7 autres parties requérantes (représentant: E. van Nuffel d'Heynsbroeck, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- ordonner, jusqu'à l'ordonnance mettant fin à la procédure en référé, le sursis à l'exécution de la décision de la Commission européenne d'attribuer le lot 4 (langue française) du marché portant sur les contrats-cadres relatifs à la formation linguistique pour les institutions, les organes et les agences de l'Union européenne (n° HR/2020/OP/0014), en premier rang au groupement CLL Centre de Langues — Allingua et en deuxième rang au groupement Alliance Europe Multilingue constitué par les requérants et prescrire toute autre mesure nécessaire, notamment l'effet de cette suspension sur le contrat éventuellement conclu en violation de la période d'attente prescrite par l'article 175 du règlement financier;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les requérants invoquent trois moyens.

1. Premier moyen, tiré du défaut de communication des motifs suffisants, en violation de l'article 170, paragraphe 3, du règlement financier. Les requérants font valoir à cet égard que l'examen des motifs communiqués relatifs aux qualités de l'offre présentée par les requérants et aux caractéristiques et avantages de l'offre du soumissionnaire mieux classé, ne fait apparaître aucune corrélation entre l'appréciation et la cote attribuée et qu'il n'est donc pas possible de comprendre pour quelle raison l'offre des requérants est moins bien cotée que l'offre du soumissionnaire mieux classé.

2. Deuxième moyen, tiré du défaut d'exercice effectif du pouvoir d'appréciation en ce que, la Commission européenne a rejeté de son appréciation des éléments de la proposition technique de l'offre des requérants accessibles par un lien hypertexte codé et intégré à leur offre, au motif que ces éléments pouvaient avoir été déposés ou modifiés après l'expiration du délai imparti pour le dépôt des offres, sans vérifier concrètement si un tel risque existait.
3. Troisième moyen, soulevé à titre subsidiaire, tiré du défaut manifeste d'appréciation, en ce qu'aucune corrélation claire n'existe entre l'appréciation des qualités intrinsèques de l'offre présentée par les requérants et la cote attribuée aux critères de qualité.

Recours introduit le 21 mai 2021 — Pejovič/EUIPO — ETA živilska industrija (RENŠKI HRAM)

(Affaire T-286/21)

(2021/C 278/87)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Edvin Pejovič (Pobegi, Slovénie) (représentant: U. Pogačnik, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: ETA živilska industrija d.o.o. (Kamnik, Slovénie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne verbale «RENŠKI HRAM» — Marque de l'Union européenne n° 15 297 302

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 23 mars 2021 dans l'affaire R 679/2020-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- accueillir le présent recours;
- réformer la décision attaquée de manière à faire droit au recours de la partie requérante et réformer la décision rendue le 17 mars 2020 dans le cadre de la procédure de nullité n° 26 907 C de manière à faire droit à la demande en nullité de la marque litigieuse «RENŠKI HRAM» et à déclarer la marque litigieuse nulle dans son intégralité;
- à titre subsidiaire, annuler la décision attaquée;
- renvoyer l'affaire à l'EUIPO pour réexamen;
- condamner l'EUIPO à l'ensemble des dépens.

Moyens invoqués

- Violation des dispositions combinées de l'article 60, paragraphe 1, sous a), et de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;

- Violation de l'article 59, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation des dispositions combinées de l'article 63, paragraphe 1, sous b), et de l'article 46, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 21 mai 2021 — Pejovič/EUIPO — ETA živilska industrija (SALATINA)

(Affaire T-287/21)

(2021/C 278/88)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Edvin Pejovič (Pobegi, Slovénie) (représentant: U. Pogačnik, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: ETA živilska industrija d.o.o. (Kamnik, Slovénie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne verbale «SALATINA» — Marque de l'Union européenne n° 15 940 141

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 23 mars 2021 dans l'affaire R 889/2020-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- accueillir le présent recours;
- réformer la décision attaquée de manière à faire droit au recours de la partie requérante et réformer la décision rendue le 17 mars 2020 dans le cadre de la procédure de nullité n° 26 905 C de manière à faire droit à la demande en nullité de la marque litigieuse «SALATINA» et à déclarer la marque litigieuse nulle dans son intégralité;
- à titre subsidiaire, annuler la décision attaquée;
- renvoyer l'affaire à l'EUIPO pour réexamen;
- condamner l'EUIPO à l'ensemble des dépens.

Moyens invoqués

- Violation des dispositions combinées de l'article 60, paragraphe 1, sous a), et de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
 - Violation de l'article 59, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
 - Violation des dispositions combinées de l'article 63, paragraphe 1, sous b), et de l'article 46, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
-

Recours introduit le 21 mai 2021 — ALO jewelry CZ/EUIPO — Cartier International (ALove)**(Affaire T-288/21)**

(2021/C 278/89)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Partie requérante:* ALO jewelry CZ s. r. o. (Prague, République tchèque) (représentant: K. Čermák, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Cartier International AG (Steinhausen, Suisse)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Demandeur de la marque litigieuse:* partie requérante devant le Tribunal*Marque litigieuse concernée:* demande de marque de l'Union européenne figurative ALove — demande d'enregistrement n° 16 724 701*Procédure devant l'EUIPO:* procédure d'opposition*Décision attaquée:* décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 18 mars 2021 dans l'affaire R 2679/2019-5**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 25 mai 2021 — Bastion Holding BV e.a./Commission européenne**(Affaire T-289/21)**

(2021/C 278/90)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Parties requérantes:* Bastion Holding BV (Amsterdam, Pays-Bas) et 35 autres parties requérantes (représentant(s): B. Breaken et X.Y. G. Versteeg, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Conclusions**

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- à titre principal, annuler la décision C(2021) 1872 final du 15 mars 2021, relative à la troisième modification du régime de subventions directes aux fins de soutenir les coûts fixes des entreprises affectées par la pandémie de COVID-19 (SA. 62241 [2021/N]) des Pays-Bas, dans la mesure où elle porte sur le montant maximal de 600 000 euros pour les grandes entreprises;
- à titre subsidiaire, annuler la décision attaquée dans son intégralité;

— en outre: condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent deux moyens.

1. Premier moyen tiré de l'absence d'ouverture d'une procédure formelle d'examen par la Commission en décidant, à tort, que la mesure d'aide d'État ne soulève aucun doute quant à sa compatibilité avec le marché intérieur.

— Au titre de ce motif, les parties requérantes font valoir premièrement que la mesure d'aide d'État n'est pas adéquate pour poursuivre son objectif qui est de pallier les graves perturbations de l'économie néerlandaise en compensant les coûts fixes d'entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires de 3 % du fait de la pandémie de COVID-19 et des mesures gouvernementales imposées à sa suite. Le montant maximal de l'aide est, selon les parties requérantes, inapproprié pour parvenir à l'objectif poursuivi par la mesure d'aide d'État. Cette mesure accorde aux grandes entreprises un montant de 600 000 euros au maximum. Un tel montant est insuffisant pour pallier la grave perturbation de l'économie néerlandaise en garantissant que ces entreprises restent économiquement viables. En particulier en ce qui concerne les grandes entreprises telles que les parties requérantes, la somme de 600 000 euros n'est pas suffisante pour réellement répondre à la perte de chiffre d'affaires subie du fait de la pandémie de COVID-19.

— Deuxièmement, les parties requérantes soutiennent que cette mesure d'aide d'État est disproportionnée. Le régime actuel va au-delà de ce qui est nécessaire pour prévenir les pénuries de liquidités auxquelles sont confrontées les PME et pour soutenir les frais fixes de ces dernières. En réalité, le montant disproportionné octroyé aux PME permet à celles-ci d'être plus compétitives, étant donné qu'elles ne sont pas entravées par leurs coûts fixes. En outre, les PME qui reçoivent l'aide ne sont pas contraintes de recourir ⁽¹⁾ à leurs fonds propres pour rester compétitives. Les parties requérantes ont reçu un montant maximum de 600 000 euros pour continuer à exploiter leurs trente-trois hôtels. De leur côté, les PME sont éligibles à recevoir quasiment le même montant d'aide pour faire face à des pénuries de liquidités seulement pour un hôtel de petite taille ou de taille moyenne.

2. Deuxième moyen tiré de manquements à la procédure du fait que la décision attaquée est entachée d'une insuffisance de motivation.

— Le deuxième moyen d'annulation est lié à des manquements procéduraux entachant la décision attaquée. Selon les parties requérantes, la décision est insuffisamment motivée puisqu'elle ne se penche pas sur (la justification de) la différence disproportionnée entre le montant maximal d'aide aux PME et celui aux grandes entreprises de quelque forme qu'elles soient. Pas plus qu'elle ne se penche sur le caractère approprié de la mesure elle-même ou sur le fait que les PME étaient déjà éligibles à des aides au titre des précédentes mesures d'aide d'État. Par sa décision, la Commission n'a aussi pas permis aux parties requérantes de s'assurer des raisons pour lesquelles il a été décidé de considérer la mesure d'aide d'État comme étant compatible avec le marché intérieur. Cela constitue une violation de l'article 296 TFUE.

⁽¹⁾ Ndt.: note éditoriale sans objet en ce qui concerne la version française.

Recours introduit le 25 mai 2021 — Muschaweck/EUIPO — Conze (UM)

(Affaire T-293/21)

(2021/C 278/91)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: Ulrike Muschaweck (Munich, Allemagne) (représentant: C. Konle, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Joachim Conze (Munich, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne verbale «UM»/Marque de l'Union européenne n° 9 305 731

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 15 mars 2021 dans l'affaire R 2260/2019-2

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée et annuler la décision de la division d'annulation de l'EUIPO du 6 août 2019 dans la mesure où il a été décidé que la marque de l'Union européenne n° 9 305 731 reste enregistrée pour les autres services, à savoir:

Classe 44: Services médicaux dans le domaine de la chirurgie des hernies;

— accueillir dans son intégralité la demande de déchéance de la marque de l'Union européenne n° 9 305 731;

— prononcer par conséquent la déchéance de la marque de l'Union européenne n° 9 305 731 à compter du 20 juin 2017 pour l'ensemble des produits et services, à savoir:

Classe 10: Appareils et instruments chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires, membres, yeux et dents artificiels; articles orthopédiques; matériel de suture;

Classe 41: Éducation et divertissement; formation; divertissement; activités sportives et culturelles; tous les services précités en relation avec le domaine des services médicaux;

Classe 42: Services scientifiques et technologiques ainsi que services de recherches et de conception y relatifs; services d'analyses et de recherches industrielles; conception et développement de matériel informatique et de logiciels; tous les services précités en relation avec le domaine des services médicaux;

Classe 44: Services médicaux et vétérinaires; soins d'hygiène et de beauté pour êtres humains ou pour animaux; services agricoles, horticoles ou sylvicoles.

— condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

— Irrégularités de forme de la décision attaquée: absence de représentation valable de la partie adverse; tardiveté des observations du titulaire de la marque;

— irrégularités de fond de la décision attaquée: absence de consentement de la titulaire initiale de la marque à l'usage de la marque; absence d'usage sérieux de la marque de l'Union européenne UM; usage de la marque de l'Union européenne UM avec l'ajout «D. Muschaweck».

Recours introduit le 24 mai 2021 — Joules/EUIPO — Star Gold (Jules Gents)

(Affaire T-294/21)

(2021/C 278/92)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Joules Ltd (Market Harborough, Royaume-Uni) (représentant: Ph. Martini-Berthon, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Star Gold GmbH (Pforzheim, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demanderesse de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «Jules Gents» — Demande d'enregistrement n° 15 719 305

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 15 mars 2021 dans l'affaire R 1123/2018-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée dans son intégralité;
- condamner l'EUIPO aux dépens encourus par la requérante, y compris ceux devant la chambre de recours.

Moyens invoqués

- violation de l'article 71, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil et de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme;
- violation des articles 71, paragraphe 1, et 95, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, de l'article 27, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission, et de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme;
- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 27 mai 2021 — Bodegas Beronia/EUIPO — Bodegas Carlos Serres (ALEGRA DE BERONIA)

(Affaire T-298/21)

(2021/C 278/93)

Langue de dépôt de la requête: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Bodegas Beronia SA (La Rioja, Espagne) (représentant: J. Mora Cortés, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Bodegas Carlos Serres SL (La Rioja)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur: partie requérante

Marque litigieuse: marque verbale de l'Union européenne «ALEGRA DE BERONIA» — demande d'enregistrement n° 18 012 451

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 12 mars 2021 dans l'affaire R 2013/2020-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée en ce qu'elle rejette le recours dans l'affaire R 2013/2020-1 et refuse intégralement à l'enregistrement la marque de l'Union européenne n° 18 012 451 «ALEGRA DE BERONIA» (verbale) pour l'ensemble des produits faisant l'objet de l'opposition;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne.

Recours introduit le 31 mai 2021 — Falke/Commission

(Affaire T-306/21)

(2021/C 278/94)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Falke KGaA (Schmallenberg, Allemagne) (représentant: M. Vetter, Rechtsanwalt)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler, conformément à l'article 264, paragraphe 1, TFUE, la décision de la défenderesse du 20 novembre 2020 (aide n° SA.59289), telle que modifiée par la décision de la défenderesse du 12 février 2021 (aide n° SA.61744),
- condamner la défenderesse aux dépens de la requérante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Le régime d'aides allemand dit «Bundesregelung Fixkostenhilfe 2020» approuvé par la défenderesse n'est pas compatible avec le marché intérieur, car il fausse la concurrence sans que cela ne soit exceptionnellement justifié en l'espèce. La défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le régime d'aides, qui exigeait une baisse du chiffre d'affaires à l'échelle de l'entreprise d'au moins 30 %, était compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point b), TFUE. L'examen du régime d'aides à l'échelle de l'entreprise excluait des entreprises telle que la requérante qui opèrent dans plusieurs secteurs d'activité affectées de manière différente par la pandémie de COVID-19, dont l'activité physique a connu une baisse des ventes largement supérieure à 30 % en raison de la fermeture, simplement parce qu'un autre domaine d'activité ne subit aucune perte de chiffre d'affaires et que le calcul d'une moyenne arithmétique des ventes des différents domaines d'activité signifie que la limite de 30 % n'est pas respectée. Contrairement aux entreprises n'ayant qu'un seul domaine d'activité, ces entreprises ne pourraient alors recevoir aucune aide ou seulement pour une fraction de la période éligible et devraient financer de manière croisée les coûts fixes non couverts de leur domaine d'activité fermé à partir de leurs autres domaines d'activité. Cela conduit à une distorsion de concurrence à la fois par rapport aux concurrents du domaine d'activité affecté par la pandémie et par rapport aux concurrents du domaine d'activité non affecté.
2. La défenderesse a violé les droits procéduraux de la requérante découlant de l'article 108, paragraphe 2, TFUE en ne lui donnant pas la possibilité d'exprimer ses doutes quant à la compatibilité du régime d'aides avec le marché intérieur lors de la procédure d'examen préliminaire.

Ordonnance du Tribunal du 28 mai 2021 — Poupart/Commission**(Affaire T-376/20)** ⁽¹⁾

(2021/C 278/95)

Langue de procédure: le français

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 262 du 10.8.2020.

Ordonnance du Tribunal du 28 mai 2021 — Corman/Commission**(Affaire T-25/21)** ⁽¹⁾

(2021/C 278/96)

Langue de procédure: le français

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 72 du 1.3.2021.

Ordonnance du Tribunal du 27 mai 2021 — Suez/Commission**(Affaire T-121/21)** ⁽¹⁾

(2021/C 278/97)

Langue de procédure: le français

Le président de la troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 138 du 19.4.2021.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR